



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

date de parution
9 juillet 2009

ISSN 07619618

N°6

Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	8
Arrêté du 29 mai 2009 de la trésorière de Chamonix Mont Blanc.....	8
Objet : portant délégation de signatures à compter du 5 juin 2009.....	8
Arrêté du 28 mai 2009 du trésorier de Reignier.....	8
Objet : portant délégation de signatures à compter du 8 juin 2009.....	8
Arrêté du 26 juin 2009 du trésorier payeur général.....	9
Objet : délégation de signature.....	9
Arrêté du 1er juillet 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.....	9
Objet : portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie.....	9
Arrêté n°63-2009 du 1er juillet 2009 de la directrice départementale des services vétérinaires.....	11
Objet : subdélégation de signature de la directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie.....	11
Arrêté n°2009-56 du 3 juillet 2009 du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs.....	12
Objet : portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Haute-Savoie	12
Arrêté n°2009-62 du 7 juillet 2009 du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs.....	12
Objet : portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Haute-Savoie	12
CABINET.....	13
Arrêté n°2009-1393 du 27 mai 2009.....	13
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	13
Arrêté n°2009-1394 du 27 mai 2009.....	13
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	13
Arrêté n°2009-1472 du 4 juin 2009.....	13
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	13
Arrêté n°2009-1508 du 8 juin 2009.....	13
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	13
Arrêté n°2009-1509 du 8 juin 2009.....	13
Objet : accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	13
Arrêté n°2009-1510 du 8 juin 2009.....	14
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	14
Arrêté n°2009-1511 du 8 juin 2009.....	14
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	14
Arrêté n°2009-1621 du 15 juin 2009.....	14
Objet : attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009.....	14
Arrêté n°2009-1626 du 15 juin 2009.....	16
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	16
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES.....	17
Arrêté n°2009-1684 du 22 juin 2009.....	17
Objet : portant approbation des dispositions spécifiques orsec « aérodrome annecy-meythet ».....	17
MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT.....	18
Arrêté n°2009-1656 du 17 juin 2009.....	18
Objet : création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile (DCSIPC).....	18
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	19
Arrêté n°2009-1579 du 11 juin 2009.....	19
Objet : recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe.....	19
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	20
Arrêté n°2009-1241 du 11 mai 2009.....	20
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Saint-Jean-d'Aulps.....	20
Arrêté n°2009-1242 du 11 mai 2009.....	20
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Verchaix.....	20
Arrêté n°2009-1332 du 19 mai 2009.....	20
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune du Grand-Bornand.....	20
Arrêté n°2009-1333 du 19 mai 2009.....	20
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Yvoire.....	20
Arrêté n°2009-1374 du 25 mai 2009.....	21
Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Melle JOENNOZ Nathalie sur la commune de Sixt Fer à Cheval au lieu-dit « Le Covagnin ».....	21
Arrêté n°2009-1387 du 26 mai 2009.....	21
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Thônes.....	21
Arrêté n°2009-1388 du 26 mai 2009.....	21
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Thorens-Glières.....	21
Arrêté n°2009-1389 du 26 mai 2009.....	22
Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (SIMBAL).....	22
Arrêté n°2009-1391 du 27 mai 2009.....	22
Objet : approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des bois sur l'Arveyron.....	22
Annexe à l'arrêté n°2009-1391 du 27 mai 2009.....	23
Objet : avenant modifiant le cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des bois dans le département de la Haute-Savoie.....	23
Arrêté n°2009-1392 du 27 mai 2009.....	24

Objet : approuvant le dossier d'exécution et autorisant l'exécution des travaux de modification du captage d'eaux sous-glaciaires de l'aménagement hydroélectrique des Bois.....	24
Arrêté n°2009-1433 du 2 juin 2009	25
Objet :modification d'une habilitation de tourisme.....	25
Arrêté n°2009-1440 du 2 juin 2009.....	25
Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Evian.....	25
Arrêté n°2009-1452 du 3 juin 2009.....	26
Objet : portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'association pour le respect du site du Mont Blanc.....	26
Arrêté préfectoral n°2009-1456 du 4 juin 2009.....	26
Objet : arrêté préfectoral délivrant une licence réceptive d'agent de voyage.....	26
Arrêté préfectoral n°2009-1457 du 4 juin 2009	26
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	26
Arrêté préfectoral n°2009-1458 du 4 juin 2009.....	27
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	27
Arrêté préfectoral n°2009-1459 du 4 juin 2009.....	27
Objet : arrêté préfectoral délivrant un agrément tourisme.....	27
Arrêté préfectoral n°2009-1460 du 4 juin 2009.....	27
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	27
Arrêté n°2009-1470 du 4 juin 2009.....	28
Objet: dénomination de commune touristique, commune de Megève.....	28
Arrêté n°2009-1471 du 4 juin 2009.....	28
Objet : commune de Sales - aménagement du chef-lieu - ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la DUP et parcellaire.....	28
Arrêté n°2009-1474 du 5 juin 2009.....	29
Objet : portant suspension d'une habilitation tourisme.....	29
Arrêté n°2009-1475 du 5 juin 2009.....	29
Objet :modifiant une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme.....	29
Arrêté n°2009-1569 du 10 juin 2009.....	30
Objet : constitution du groupe de travail communal « publicité » sur la commune d'Annecy.....	30
Arrêté n°2009-1574 du 11 juin 2009	31
Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme.....	31
Arrêté n°2009-1607 du 15 juin 2009.....	31
Objet : suspension d'une habilitation de tourisme.....	31
Arrêté n°2009-1608 du 15 juin 2009.....	31
Objet : suspension d'une licence d'agent de voyages.....	31
Arrêté n°2009.1611 du 15 juin 2009.....	32
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	32
Arrêté n°2009.1613 du 15 juin 2009.....	32
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	32
Arrêté n°2009.1616 du 15 juin 2009.....	32
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	32
Arrêté n° 2009-1774 du 24 juin 2009.....	32
Objet : portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet de requalification et d'extension de l'hôtel « L'Igloo » - commune de Saint Gervais les Bains.....	32
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	34
Arrêté n°2009-1404 du 28 mai 2009.....	34
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux et de son suppléant.....	34
Arrêté n°2009-1469 du 4 juin 2009.....	34
Objet : composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.	34
Arrêté n°2009-1747 du 23 juin 2009.....	35
Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Samoëns et de son suppléant.....	35
Arrêté n°2009 -1748 du 23 juin 2009.....	35
Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de son suppléant.....	35
Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 28 mai 2009.....	36
SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS.....	37
Arrêté n°2009-24 du 23 mars 2009.....	37
Objet : portant agrément de M. Jean-Philippe SUEUR en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	37
Arrêté n°2009-28 du 31 mars 2009.....	37
Objet : portant agrément de M. Laurent JACQUIER en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	37
Arrêté n°2009-30 du 31 mars 2009.....	38
Objet : portant agrément de M. Johann DEBUIRE en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	38
Arrêté n°2009-32 du 31 mars 2009.....	38
Objet : portant agrément de M. Jean-Paul PLASSON en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	38
Arrêté n°2009-45 du 28 avril 2009.....	39
Objet : portant renouvellement de l'agrément de M. Denis LYONNAZ-PERROUX en qualité de garde-pêche particulier professionnel.....	39
Arrêté n°2009-46 du 5 mai 2009.....	40
Objet : portant agrément de M. Stéphane BOUVIER en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	40
Arrêté n°2009-47 du 28 avril 2009.....	40
Objet : portant agrément de M. Cécric FROMHEIM en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	40
Arrêté n°2009-70 du 18 juin 2009.....	41
Objet: modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Voirons.....	41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	42
Arrêté n°51-2009 du 16 mars 2009.....	42
Objet : commune d'Habère Lullin - arrêté de cessibilité.....	42
Arrêté préfectoral n°09-106 du 30 avril 2009.....	42
Objet : liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions d'EHPAD au titre de l'année 2009.....	42
Arrêté préfectoral n°09107 du 30 avril 2009.....	42
Objet : création d'un EHPAD à Collonges sous Salève.....	42
Arrêté préfectoral n°2009-108 du 13 mai 2009.....	43
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches.....	43
Arrêté préfectoral n°2009-109 du 13 mai 2009.....	44
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux.....	44
Arrêté préfectoral n°2009-110 du 13 mai 2009.....	44
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD de Reignier.....	44
Arrêté préfectoral n°2009-111 du 13 mai 2009.....	44
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Grange à Taninges.....	44
Arrêté préfectoral n°2009-112 du 13 mai 2009.....	45
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ophéliades à Thonon les Bains.....	45
Arrêté préfectoral n°2009-113 du 13 mai 2009.....	45
Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod.....	45
Arrêté préfectoral n°2009-114 du 13 mai 2009.....	46
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Résidence Pierre Paillet à Gruffy.....	46
Arrêté préfectoral n°2009-115 du 13 mai 2009.....	46
Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes.....	46
Arrêté préfectoral n°2009-116 du 13 mai 2009.....	47
Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD géré par l'Hôpital intercommunal sud-Léman Valserine à Saint Julien en Genevois.....	47
Arrêté préfectoral n°2009-117 du 13 mai 2009.....	47
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges.....	47
Arrêté préfectoral n°2009-118 du 13 mai 2009.....	48
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Saint Maurice à Crusilles.....	48
Arrêté préfectoral n°2009-119 du 13 mai 2009.....	48
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Jardins de l'Ile à Seyssel.....	48
Arrêté préfectoral n°2009-120 du 13 mai 2009.....	48
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Résidence de Boisly à Groisy.....	48
Arrêté préfectoral n°2009-121 du 13 mai 2009.....	49
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ancolies de Poisy.....	49
Arrêté préfectoral n°2009-124 du 13 mai 2009.....	49
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Doyenné Les Myrtilles à Passy.....	49
Arrêté n°2009-128 du 27 mai 2009.....	50
Objet : médaille de la famille décernée aux personnes ayant une famille nombreuse	50
Arrêté n°2009-131 du 28 mai 2009.....	50
Objet : autorisation de la création d'un FJT de 107 places, par réhabilitation et restructuration de la résidence de jeunes la Tournette au 1 avenue du Rhône à Annecy, gérée par l'association la Tournette - résidence de jeunes.....	50
Arrêté préfectoral n°2009-133 du 04 juin 2009.....	51
Objet : concernant la tarification de l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300).....	51
Arrêté préfectoral n°2009-134 du 4 juin 2009.....	51
Objet : concernant la tarification de soins de l'accueil de jour « Les Bouffées d'Air » à Saint Jorioz.....	51
Arrêté préfectoral n°2009-140 du 8 juin 2009.....	52
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD L'Ermitage à Thonon les Bains.....	52
Arrêté préfectoral n°2009-141 du 8 juin 2009.....	52
Objet : fixant les budgets soins des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy	52
Arrêté Préfectoral n°2009-142 du 8 juin 2009.....	53
Objet : fixant le budget soins des EHPAD Gérés par le Centre hospitalier de Rumilly.....	53
Arrêté préfectoral n°2009-143 du 8 juin 2009.....	54
Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD La Fondation du Parmelan à Annecy.....	54
Arrêté n°148-2009 du 18 juin 2009.....	54
Objet : déclaration d'utilité publique, prorogation – commune de Menthonnex sous Clermont - alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	55
Arrêté n°DDEA 2009-33 du 6 mai 2009.....	55
Objet : arrêté de cessibilité - route départementale n°19 - aménagement et mise en sécurité de la RD 19 en rive droite de l'Arve, entre les PR10.200 et 13.950, avec rétablissements des voiries communales et création d'un itinéraire cyclable - communes d' Aye et de Marignier.....	55
Arrêté n°44-2009 du 8 juin 2009.....	55
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	55
Arrêté n°DDEA 2009-212 du 24 mars 2009.....	57
Objet : arrêté de cessibilité - autoroute A 41 Nord section Saint-Félix – Annecy Sud.....	57
Arrêté n°DDEA 2009-213 du 24 mars 2009.....	57
Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 Nord section Saint-Félix – Annecy Sud.....	57
Arrêté n°DDEA-2009.236 du 15 avril 2009.....	57
Objet : création d'une zone agricole protégée – communes d' Archamps, Nedens et Saint-Julien-en-Genevois.....	57
Arrêté n°DDEA-2009-309 du 28 avril 2009.....	58
Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Valleiry.....	58
Arrêté DDEA n°2009-319 du 5 mai 2009.....	58

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de la Saint Hubert du Laudon.....	58
Arrêté DDEA n°2009-328 du 5 mai 2009.....	59
Objet : arrêté modifiant l'arrêté ddaf/2008/sep/n° 88 du 4/12/2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la haute-savoie et l'avis annuel de pêche pour l'année 2009.....	59
Arrêté n°DDEA/SAR 2009-331.....	59
Objet : arrêté d'abrogation de l'arrêté DDAF/SEGE/2008 n°72 du 4 août 2008.....	59
Arrêté n°DDEA-2009.355 du 14 mai 2009.....	60
Objet : arrêté modificatif de rejet des eaux pluviales dans l'Arve, dans le cadre des travaux d'extension de la barrière autoroutière de péage de Cluses – commune de Cluses.....	60
Arrêté n°DDEA 2009-361 du 11 mai 2009.....	63
Objet : déclaration d'utilité publique-RD 12-aménagement de la traverse, du PR 70.400 au PR 71.300-Habère Lullin. .	63
Arrêté n°DDEA-2009-374 du 18 mai 2009.....	63
Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune de Passy.....	63
Arrêté n°DDEA-2009-379 du 7 mai 2009.....	64
Objet : autorisation d'extension de la station d'épuration de Bellecombe à 32 000 équivalents-habitants sur les communes de Scientrier, Reignier, Nangy et Contamine sur Arve.....	64
Arrêté n°DDEA 2009-389 du 25 mai 2008.....	71
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dingy en Vuache.....	71
Arrêté n°DDEA 2009-400 du 28 mai 2009.....	71
Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 nord section Saint-Julien-en-Genevois Villy le-Pelloux -commune de Présilly.....	71
Arrêté n°DDEA 2009-410 du 29 mai 2009.....	72
Objet : arrêté de cessibilité-contournement de Saint- Gervais-les-Bains-liaison RD902-RD909 du PR 87+070 au PR 46+200 - commune de Saint-Gervais-les-Bains.....	72
Arrêté n°DDEA 2009-415 du 2 juin 2009.....	72
Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 nord section Saint-Julien-en-Genevois Villy le Pelloux - commune de Présilly.....	72
Arrêté n°DDEA 2009-416 du 2 juin 2009.....	72
Objet : arrêté de cessibilité – route départementale n°3 - élargissement de chaussée au lieu-dit « les Marais Pontaux»- PR 35.000 à PR 36.00 0 - communes de Choisy et Allonzier -la -Caille	72
Arrêté n°DDEA-2009.418 du 2 juin 2009.....	73
Objet : portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété le Salève-Gaillard.....	73
Arrêté n°DDEA 2009-424 du 3 juin 2009.....	73
Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée-Copponex.....	73
Arrêté n°DDEA 2009-432 du 5 juin 2009.....	74
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Marlioz.....	74
Arrêté n°DDEA-2009.433 du 8 juin 2009.....	74
Objet : création de la retenue d'altitude de Plein Rocher – commune de Demi-Quartier.....	74
Arrêté n°DDEA 2009-449 du 11 juin 2009.....	75
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monnetier Mornex.....	75
Arrêté n°DDEA 2009-450 du 10 juin 2009.....	76
Objet : déclaration d'utilité publique-RD 113-centre village Cordon du PR 4+105 au PR 3+625-commune de Cordon.....	76
Arrêté n°DDEA 2009.456 du 11 juin 2009.....	76
Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Chamonix.....	76
Arrêté n°DDEA-2009.457 du 11 juin 2009.....	77
Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Vailly.....	77
Arrêté n°DDEA-2009-481 du 19 juin 2009.....	77
Objet : déclaration d'intérêt général des travaux de diversification des habitats aquatiques sur le Chéran – communes de Rumilly, Bussy.....	77
Arrêté CDEE n°2009-16 du 13 janvier 2009.....	80
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	80
Arrêté CDEE n°2009-17 du 14 janvier 2009.....	80
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	80
Arrêté CDEE n°2009-18 du 14 janvier 2009.....	80
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	80
Arrêté CDEE n°2009-19 du 14 janvier 2009.....	80
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	80
Arrêté CDEE n°2009-20 du 15 janvier 2009.....	81
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	81
Arrêté CDEE n°2009-21 du 15 janvier 2009.....	81
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	81
Arrêté CDEE n°2009-47 du 27 janvier 2009.....	81
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	81
Arrêté CDEE n°2009-48 du 27 janvier 2009.....	81
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	81
Arrêté CDEE n°2009-79 du 30 janvier 2009.....	81
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	81
Arrêté CDEE n°2009-80 du 30 janvier 2009.....	82
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	82
Arrêté CDEE n°2009-189 du 17 mars 2009.....	82
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	82
Arrêté CDEE n°2009-190 du 17 mars 2009.....	82
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	82

Arrêté CDEE n°2009-191 du 17 mars 2009.....	82
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	82
Arrêté CDEE n°2009-192 du 17 mars 2009.....	82
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	82
Arrêté CDEE n°2009-255 du 8 avril 2009.....	83
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	83
Arrêté CDEE n°2009-256 du 8 avril 2009.....	83
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	83
Arrêté CDEE n°2009-257 du 8 avril 2009.....	83
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	83
Arrêté CDEE n°2009-258 du 8 avril 2009.....	83
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique...	83
Décision préfectorale du 13 mai 2009.....	83
Objet : refus d'autorisation d'exploiter.....	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	84
Arrêté n°2009-01 du 18 juin 2009.....	84
Objet : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	84
Arrêté n°2009-27 du 27 mai 2009.....	84
Objet : agrément sports.....	84
Arrêté n°2008-117 du 9 octobre 2008.....	84
Objet : conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	85
Arrêté du 18 mai 2009 Agrément n°N 180509 F 074 S 040.....	85
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	85
Arrêté du 27 mai 2009 Agrément n°270509 F 074 S 042.....	85
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	85
Arrête du 4 juin 2009 Agrément n°N040609 F 074 S 044.....	86
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	86
Arrêté du 6 juin 2009 Agrément n°N 09 06 09 F 074 S 046.....	87
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	87
Arrêté du 8 juin 2009 Agrément n°N080609 F 074 S 045.....	87
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	87
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	89
Arrêté - DDSV n°2009-56 du 5 juin 2009.....	89
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	89
Arrêté - DDSV n°2009-59 du 15 juin 2009.....	89
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	89
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	90
Arrête n°2009 – 1692 du 22 juin 2009.....	90
Objet : portant reconduction des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation.	90
CONCOURS.....	91
Arrêté n°2009-02 du 26 mai 2009.....	91
Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif – maison départementale de l'enfance et de la famille - Tanninges.....	91
Avis du 9 juin 2009.....	91
Objet : avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié – hôpital Dufresne Sommeiller – La Tour.....	91
Avis n°2009-005 du 12 juin 2009.....	91
Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de deux agents de maîtrise filière restauration – CHRA Annecy.....	91
Avis du 19 juin 2009.....	92
Objet : nomination au choix dans le grade d'agent de maîtrise – hôpitaux du Léman.....	92
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	93
Arrêté n°08-RA-799 du 7 novembre 2008.....	93
Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la clinique générale à Annecy.....	93
Arrêté n°2009-RA-440 du 2 juin 2009.....	93
Objet : règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1er mars 2009, pour la région Rhône-Alpes.....	93
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	94
Arrêté du 23 juin 2009.....	94
Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 5 juin 2009.....	94
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	95
Décision du 3 octobre 2007.....	95
Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Neuvecelle.....	95
Décision du 18 octobre 2007.....	95
Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Rumilly.....	95
Décision du 18 octobre 2007.....	95
Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Saint Gervais les Bains.....	95
Décision du 1er décembre 2008.....	95
Objet : déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Chamonix Mont Blanc.....	95
Décision du 26 février 2009.....	96
Objet : déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Albertville.....	96

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 29 mai 2009 de la trésorière de Chamonix Mont Blanc

Objet : portant délégation de signatures à compter du 5 juin 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme LEMETAYER Laurence, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Chamonix Mont Blanc, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chamonix Mont Blanc, entendant ainsi transmettre à Mme LEMETAYER Laurence tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. DALLY Arnaud, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Chamonix Mont Blanc, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chamonix Mont Blanc, entendant ainsi transmettre à M. DALLY Arnaud tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

La Trésorière de Chamonix Mont Blanc
Laurence GARIGLIO

Arrêté du 28 mai 2009 du trésorier de Reignier

Objet : portant délégation de signatures à compter du 8 juin 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme DEDECKER Marie-Christine, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Reignier, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Reignier, entendant ainsi transmettre à Mme DEDECKER Marie-Christine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Trésorier de Reignier
Guy PONCET

Arrêté du 26 juin 2009 du trésorier payeur général

Objet : délégation de signature

Je soussigné Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général du Département de la HAUTE-SAVOIE

donne délégation à Monsieur Jean-François RAFFY, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie

pour signer, à compter du 26 juin 2009, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du Code Général des Impôts et par l'article 2 du décret 2008/1283, du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement.

Laurent de JEKHOWSKY,
Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie

Arrêté du 1er juillet 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Objet : portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2009.1901 du 30 juin 2009.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés, contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, M Philippe SIONNEAU adjoint au chef du service de la Prévention des risques
- Mme Aude DROUOT, Chef de l'unité Air et énergie, M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité Sécurité des barrages.
- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- M. Frédéric LANFREY, Mme Frédérique TERRIER, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Antoine SANTIAGO, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions .

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.2. Mines, après-mines, carrières, stockages souterrains et explosifs :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines, des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau,
- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol.
- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.3. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- Tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- Tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- La reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, Marie-Pierre BRACHET agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.

- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.4. Installations classées et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mmes Ghislaine GUIMONT, Emmanuelle MAILLARD, Magali ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Yvan SUJOBERT, Laurent ALBERT, François DUNOYER, agents de la cellule Risques Accidentels.

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, Mme Élodie BRAYARD, M. Yves EPRINCHARD, mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Guillaume WEBER ;

- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : M. Michel CUZIN ou M. Dominique MONIN, adjoints au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : M. Michel CUZIN ou M. Dominique MONIN, adjoints au chef de subdivision ;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN ou M. Francis VIALETES, adjoints au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN ou M. Francis VIALETES, adjoints au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPINE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.5. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- Les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- Tous actes relatifs à l'agrément des installations auxiliaires et des centres de contrôle technique périodique des véhicules lourds.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Jean-Luc PRAT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules.

- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Gérard BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.6. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 7. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.8. Métrologie :

Dans l'attente de la création de la DIRECCTE Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de la DREAL susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Alexandre MOULIN, chef du service Développement industriel, technologie et métrologie à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MOULIN, la même délégation pourra être exercée dans ses domaines respectifs de compétence par M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef du service Développement industriel, technologie et métrologie et responsable du pôle métrologie légale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Pierre PENET, chef de la Cellule Sud du pôle métrologie légale, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Xavier MOURIER, adjoint au chef de la Cellule Sud ;
- M. Gilles LAIR, chef de la Cellule Centre du pôle métrologie légale,
- M. Stéphane BEZUT, chef de la Cellule Nord du pôle métrologie légale, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Laurent WEPP ou M. Jean-Paul STRASSARINO, adjoints au chef de la Cellule Nord.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés de délégation de signature de la DRIRE et de la DIREN, antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

[Arrêté n°63-2009 du 1er juillet 2009 de la directrice départementale des services vétérinaires](#)

Objet : subdélégation de signature de la directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, la subdélégation qui lui est attribuée pourra être exercée par :

- Mlle Cécile KERMIN, Inspecteur de Santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité sanitaire des aliments, et M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de Santé publique vétérinaire et adjoint au chef de service ;
- Mlle Isabelle FINDINIER, Inspecteur de Santé publique vétérinaire, chef du service Santé et protection des animaux ;
- Mme Odile PETIT, Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Mme Marie-Paule SUCHOVSKY, Inspecteur de Santé publique vétérinaire et adjointe au chef de service ;

à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans leurs domaines d'activité et indiqués à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2009-1849 du 1^{er} juillet 2009, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil général.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2009. Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

Article 3 : Mme la Directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2009-56 du 3 juillet 2009 du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs](#)

Objet : portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Haute-Savoie

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs la subdélégation qui lui est attribuée pourra être exercée par :

- Monsieur André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Armand BOUCLIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2009-1848 du 1^{er} juillet 2009, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du conseil Général.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 3 juillet 2009. Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs
Thierry POTHET

[Arrêté n°2009-62 du 7 juillet 2009 du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs](#)

Objet : portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Haute-Savoie

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs la subdélégation qui lui est attribuée pourra être exercée par :

- Monsieur André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Armand BOUCLIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées à l'article premier, deux et trois de l'arrêté préfectoral n°2009-1925 du 1^{er} juillet 2009.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 7 juillet 2009. Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au comptable assignataire et aux services de la Préfecture.

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs
Thierry POTHET

CABINET

[Arrêté n°2009-1393 du 27 mai 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Bernard MEYER est nommé Maire Honoraire de Sevrier.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1394 du 27 mai 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Jean-Louis RICARD est nommé Maire Honoraire de Neydens.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1472 du 4 juin 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Guy CHAVANNE est nommé Maire Honoraire de Mieussy.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1508 du 8 juin 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Michel CHARLET est nommé Maire Honoraire de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1509 du 8 juin 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Jean-Claude REYNAUD est nommé Maire Honoraire de Cervens.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1510 du 8 juin 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Pierre GENOUD est nommé Maire Honoraire de Marcellaz-en-Faucigny.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1511 du 8 juin 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. François JANIN est nommé Maire Honoraire de Peillonex.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1621 du 15 juin 2009](#)

Objet : attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009

Article 1: la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

Monsieur Jean-Claude MORAND, Maire de Seytroux
Madame Marylène FIARD, Elu de la ville d'Annecy
Monsieur André LAPERROUSAZ, Maire adjoint de Publier

Médaille d'argent

Monsieur Louis FAVRE, Maire de Pers-Jussy
Monsieur Jean-Yves PERILLAT, Adjoint au maire de Petit-Bornand-les-Glières
Monsieur Raymond PELLICIER, Maire adjoint de Poisy
Madame Marie-Noëlle PROVENT, Maire adjoint d'Annecy
Madame Denise FRANCOIS-TAIRRAZ, Conseillère municipale des Houches
Madame Josette CROZET, Adjoint au maire de Magland
Monsieur Roland MANGIAROTTI, Conseiller municipal de Poisy
Monsieur Jean BOURGEOUX, Maire adjoint de Poisy
Monsieur Pierre PICOLLET-PELLET, Adjoint au maire de Petit-Bornand-les-Glières
Monsieur Gaston LACROIX, Maire de Publier
Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire de Saint-Julien-en-Genevois
Monsieur Gilles DUPUIS, Maire adjoint d'Allinges

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur Christian BRAND, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Jean-Paul BOUILLOUX, Contrôleur (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
Monsieur André VERNEX, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame Maryse PHILIPPE-HUET, Adjoint administratif Principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Madame Catherine BOYER, Rédacteur (ville d'Annemasse)
Monsieur Serge LAVERRIERE, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Arbusigny)
Madame Marie-Antoinette MITHIEUX, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Raymond-Louis TOUZE, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame Marie-Laure CHEVALIER-GACHET, Directrice générale des services de Vétraz-Monthoux
Monsieur Michel MAILLET, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame Christine DUTERTRE, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Daniel WOILLET, Attaché Principal (Mairie d'Annecy)
Madame Joëlle FONTAINE, Adjoint administratif Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame Monique JAROSO, Rédacteur chef (Mairie de Sciez)
Monsieur Joël TARDIVET, Adjoint technique Principal (Communauté de communes du pays de Faverges)
Monsieur Jean-Claude PORRET, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Gilles ROBIN, Educateur APS hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Médaille de vermeil

Monsieur Claude CART, Contrôleur Principal (Communauté de communes du Bas-Chablais)
 Madame Patricia RAES, Rédacteur (SCOT Bassin Annecien)
 Madame Danièle ABRAM, Adjoint technique Principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Sylvie SAVOYEN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (CNFPT)
 Monsieur Daniel BOUCHET, Directeur général des services (Communauté de communes de Cruseilles)
 Monsieur Nicolas STABLE, Adjoint technique Principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Josette VERNET, Directrice générale des services (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
 Monsieur Christian CURT, Agent de maîtrise (Communauté de communes du pays de Faverges)
 Monsieur Jean BERNAZ, Agent de maîtrise principal (Communauté de communes Faucigny-Glières)
 Monsieur Noël CATIN, Agent de maîtrise principal (Communauté de communes de Cruseilles)
 Monsieur Michel DE SMEDT, Ingénieur principal (ville d' Annemasse)
 Monsieur Serge DUCRET, Responsable adjoint des compteurs (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Jeanine PIOTTON , Adjoint administratif principal 2 ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Francis BAS, Adjoint technique principal 2 ème classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
 Monsieur Christian MENUZ, Adjoint technique Principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Michel BOUVRY, Technicien supérieur principal (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Bernard FOL, Agent de maîtrise principal (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Bruno POMMIER, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie de Chaville)
 Monsieur Christian GAY, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)
 Madame Christiane CHAPELIER, Conseiller des APS (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Pierre COLOMBIER, Directeur Territorial (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Joseph DAVIET, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Daniel COLOMBIN, Contrôleur (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Monsieur Serge PERRON, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Gérard PEYREBRUNE, Directeur Territorial (Mairie d' Annecy)
 Madame Marguerite MATHIEU, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)
 Madame Laurence GODDET, Rédacteur chef (Mairie d' Annecy)
 Madame Patricia JACQUEMET, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Pierre MARQUES, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)
 Madame Maryse BOUVIER, Ingénieur principal (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Pierre CHARNAVEL, Responsable des Services Techniques (Mairie de Saint-Jean d'Aulps)
 Monsieur Michel BERCHE, Agent de maîtrise (Mairie de Publier)
 Monsieur Pierre SCARAMUCCI, Adjoint administratif 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Frédéric BIVER, Agent de maîtrise (Mairie d' Annecy)
 Madame Josiane TERNIER, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Marc VITTOZ, Agent de maîtrise principal (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Noël CYRUS, Contrôleur de travaux chef (Mairie de Publier)
 Monsieur Serge PASSAQUAY, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Roche-sur-Foron)
 Monsieur Michel BIZET, Technicien supérieur chef (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Maurice POLLIER, Agent de maîtrise (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Marc ANGELLOZ-NICOUD, Brigadier chef principal (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Thierry JAVOY, Policier municipal (Mairie de Marignier)

Médaille d'argent

Monsieur Eric MICHAUD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Monsieur Lucien AÏMON, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie de Chatel)
 Monsieur Denis PECRIAUX, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Excenevex)
 Madame Claudine THOMAS, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Madame Marie-Estelle MONNARD, ATSEM (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Monsieur Jean-Noël FAGOT, Conseiller Principal des APS (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Madame Nadine SOCZYNSKI, Adjoint administratif principal 2 ème classe (Mairie d' Excenevex)
 Monsieur Jean-François TANGHE, Secrétaire général de maire (Mairie d' Excenevex)
 Madame Bernadette LAVOREL, Adjoint administratif 1 ère classe (Mairie de Chilly)
 Madame Denise CHARVAT, Adjoint technique Principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Monsieur Christophe DOUARD, Brigadier de police municipale (Mairie d' Excenevex)
 Madame Mercédès RENOVELL, Adjoint technique principal 2 ème classe (ville d' Annemasse)
 Monsieur Philippe THIOLLAY, Adjoint technique principal 2 ème classe (ville d' Annemasse)
 Monsieur Christophe GLADIEUX, Adjoint technique Principal (Mairie d'Archamps)
 Monsieur Patrick BEL, Adjoint technique principal 2 ème classe (ville d' Annemasse)
 Madame Marie Françoise JANNON, ATSEM 1 ère classe (ville d' Annemasse)
 Monsieur Pascal MORANT, Agent de maîtrise principal (ville d' Annemasse)
 Madame Yolaine WUCHER, Professeur d'enseignement artistique classe normale (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)
 Madame Catherine MESSIER, Educateur des APS de 1 ère classe (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)
 Madame Nadine BERTHET, Secrétaire de Mairie (Anthy-sur-Léman)
 Monsieur Michel DEPLANTE, Adjoint technique 2 ème classe (Anthy-sur-Léman)
 Madame Isabelle DUMONT, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Anthy-sur-Léman)
 Madame Sylviane MARION, Adjoint administratif 1 ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Françoise PICARD, Assistante médico-technique cadre de la santé (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Ghislaine MARULLAZ, Adjoint administratif principal 2 ème classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
 Madame Brigitte COURVILLE, Auxiliaire de puériculture principale 1 ère classe (Mairie de Scionzier)
 Madame Alberte BLANC, Adjoint technique 2 ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Rémi LECLERC, Responsable de l'entretien du réseau (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur André LEPINE, Agent de maîtrise principal (Syndicat Intercommunal des Eaux de Moise)
 Madame Marie-Louise CHRISTIN, Adjoint technique 1 ère classe (Région Rhône-Alpes)
 Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Catherine VOISIN, Rédacteur principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Jean-Jacques SAULT, Adjoint technique (Communauté de communes du pays de Faverges)
Madame Sylvie BASTARD, Agent de maîtrise (Mairie de Marignier)
Monsieur Patrick DEREPIERRE, Agent d'Entretien qualifié (Mairie de Nernier)
Monsieur Michel DELERCE, Agent technique principal (Mairie de Seytroux)
Monsieur Lucien DECARROUX, Responsable du service garage (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Monsieur Emmanuel ROCH, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Monsieur Marc THABUIS, Responsable du service des sports (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Eliane VAUTHAY, Secrétaire de Mairie (Mairie de Seytroux)
Monsieur Claude CAVALLI, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie de Scionzier)
Monsieur Laurent FONTANNAZ, Adjoint Administratif (Mairie de Publier)
Monsieur Marc PRETEUX, Adjoint technique (Mairie de Publier)
Madame Françoise BARBIER, Agent d'Entretien qualifié (Centre de vacances de Samoens – ville d'Anthony)
Madame Patricia JOSSERAND, Adjoint administratif principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Madame Danielle ONDE-MANEL, Puéricultrice hors classe (Mairie d' Annecy)
Monsieur Gilles PAQUET, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Monsieur Norbert KRUZEL, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Madame Chantal MARTIN, Adjoint administratif principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Monsieur Aram SARIGULYAN, Brigadier-chef de police municipal (Mairie d' Annecy)
Monsieur Eric VANHELMON, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie d' Annecy)
Madame Catherine RASSAT, Adjoint administratif principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Monsieur Thierry RIVIERE, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie d' Annecy)
Madame Catherine SCRAVAGLIERI, Attaché territorial (Mairie d' Alex)
Monsieur Jean-Pierre BESSOT, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie d' Annecy)
Madame Nicoletta BONONI, ATSEM 1 ère classe (Mairie d' Annecy)
Monsieur Eric NAZ, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie d' Allinges)
Madame Isabelle BEAUDET, Adjoint administratif principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Madame Christine FERNANDEZ, Assistant socio éducatif (Mairie d' Annecy)
Monsieur Martial GRIMAUD, Receveur principal (Mairie d' Annecy)
Madame Corinne DENEUVE, Auxiliaire de puériculture principale 2 ème classe (Mairie d' Annecy)
Madame Yamina DOUAIFIA, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie d' Annecy)

Article 3: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1626 du 15 juin 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du groupement du genevois, dont le nom suit:

lettre de félicitations
monsieur le caporal-chef LECOMTE Julien

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2009-1684 du 22 juin 2009

Objet : portant approbation des dispositions spécifiques orsec « aérodrome annecy-meythet »

Article 1er : les dispositions spécifiques orsec « aérodrome annecy-meythet » sont approuvées. elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la haute-savoie.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2005 - 1468 du 27 juin 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé « aérodrome annecy-meythet » est abrogé.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
le directeur de cabinet de la préfecture de la haute-savoie,
les sous-préfets d'arrondissement ,
le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles,
les chefs des services concernés,
les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-savoie.

Le préfet,
Michel BILAUD

MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

Arrêté n°2009-1656 du 17 juin 2009

Objet : création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile (DCSIPC)

Article 1er : Est créée, au sein des services de la Préfecture, une Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (DCSIPC), placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet, qui en assure la direction.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Chef de Cabinet en qualité d'adjoint, il assure les fonctions suivantes :

- la direction du bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance (BSIPD) et du bureau des affaires générales et politiques (BAGP) ;
- la suppléance du Directeur de Cabinet en cas d'absence, y compris en ce qui concerne le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

La direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure est organisée comme suit :

I - Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance (BSIPD)

I – 1 - Section ordre public et prévention de la délinquance

- Secrétariat de l'Etat Major départemental de sécurité ;

- Animation et suivi de divers dispositifs (CDS, CDPD, CLSPD, FIPD, Plan drogue, CLULF...) et du plan Vigipirate ;

- Relations avec les forces de l'ordre (réquisitions, demandes de concours, fixation des objectifs et suivi des résultats...) et la maison d'arrêt de Bonneville ;

- Gestion des moyens services de police (budget, effectifs, élections professionnelles, CTP...).

I – 2 - Section polices administratives spéciales

- Mise en oeuvre des réglementations relatives aux polices municipales, aux activités privées de sécurité et aux agences de recherches privées, agréments et habilitations diverses délivrées dans le domaine de la sécurité... ;

- Armes et explosifs, ball-trap et chiens dangereux ;

- Débits de boissons ;

- Gestion des dossiers de vidéo-protection ;

- Gestion des manifestations sportives sur route et des grands rassemblements.

II - Bureau des affaires générales et politiques (BAGP)

II – 1 - Section visites officielles et interventions

- Préparation et suivi des visites officielles ;

- Réponses aux interventions et gestion des dossiers attribués au cabinet.

II – 2 - Section protocole, affaires politiques et sensibles

- Organisation des cérémonies patriotiques ;

- Décorations ;

- Suivi des élections politiques, réalisation d'analyses, gestion des démissions des maires et adjoints, RNE ;

- Suivi des affaires culturelles et sensibles.

II – 3 - Section garage et guérite

- Gestion du parc automobile et des déplacements, suivi des dépenses ;

- Surveillance et contrôle des entrées de la Préfecture.

III - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

III – 1 Pôle expertise

- suppléance du chef de service, défense civile, planification, exercices, formations et sensibilisation des populations ;

- établissements recevant du public.

III – 2 Section risques naturels et risques liés à la montagne

- Dossiers "montagne", "lacs", PPRN, plans communaux de sauvegarde, dispositions ORSEC, exercices... ;

- Risques naturels, DDRM, SDACR...

III – 3 Section risques sanitaires, industriels, infrastructures et transports

- Dossiers "tunnels" et "routes", gestion du RNA, exercices ;

- Gestion du centre opérationnel départemental, situation d'urgence sanitaires ;

- risques technologiques, information préventive, organisation des secours en cas d'accident technologique ou industriel.

Article 2 : L'organisation prévue au présent arrêté prendra effet à la date du 1er septembre 2009. Toutes dispositions antérieures à cette date concernant les services placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°2009-1579 du 11 juin 2009

Objet : recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe

Article 1er : Est ouvert en Préfecture de la Haute-Savoie au titre de l'année 2009, un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2 : Le nombre total de poste offert au recrutement est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2009, terme de rigueur.

Article 4 : Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats retenus après une première sélection.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009-1241 du 11 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Saint-Jean-d'Aulps

Article 1er: la commune de Saint-Jean-d'Aulps est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

Mme le maire de Saint-Jean-d'Aulps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1242 du 11 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Verchaix

Article 1: la commune de Verchaix est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Verchaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1332 du 19 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune du Grand-Bornand

Article 1er: la commune du Grand-Bornand est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire du Grand-Bornand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1333 du 19 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Yvoire

Article 1: la commune d'Yvoire est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le maire d'Yvoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1374 du 25 mai 2009](#)

Objet : autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Melle JOENNOZ Nathalie sur la commune de Sixt Fer à Cheval au lieu-dit « Le Covagnin »

Article 1er : Melle JOENNOZ Nathalie est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Covagnin » sur la commune de Sixt Fer à Cheval.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Melle JOENNOZ Nathalie.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - et Monsieur le Maire de Sixt Fer à Cheval,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1387 du 26 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Thônes

Article 1er: la commune de Thônes est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de Thones,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1388 du 26 mai 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Thorens-Glières

Article 1: la commune de Thorens-Glières est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de Thorens-Glières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1389 du 26 mai 2009](#)

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (SIMBAL)

Article 1: La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).

Article 2: La composition du syndicat est la suivante:
Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
Communauté de Communes du Genevois
Communauté de Communes Arve et Salève
Communauté de Communes des Quatre Rivières
SIVOM de la Vallée verte
Communes de:
LA TOUR
MEGEVETTE
MIEUSSY
ONNION
SAINT-JEAN-DE-THOLOME
SAINT-JEOIRE
TANINGES
VILLE EN SALLAZ

Article 3: Le syndicat est prorogé jusqu'au 30 juin 2017.

Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1391 du 27 mai 2009](#)

Objet : approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des bois sur l'Arveyron.

Article 1er : Sont approuvées les modifications, annexées au présent arrêté, du cahier des charges, annexé à la convention du 07 juillet 1967, relative à l'aménagement de la chute hydroélectrique des Bois sur l'Arveyron, concédé à EDF par le décret du 08 novembre 1967.

Article 2 : Le nouveau périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne sur la carte au 1/25 000^{ème} annexée à l'avenant au cahier des charges sus-visé.

Article 3 : Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés, supprimés ou auxquels il est porté atteinte dans la section du cours d'eau concerné par le nouvel aménagement, payées une fois pour toutes, en sus des sommes déjà attribuées au titre de la chute des Bois, sont fixées aux sommes suivantes, par mètre linéaire de rive :

Cours d'eau	Section intéressée	Cote amont en mNGF	Cote aval en mNGF	Indemnité en Euros Par mètre linéaire de rive
L'Arveyron	Du nouveau captage à la prise d'eau d'origine	1590	1423	3,40

Article 4 : Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent, ainsi que le dossier de demande d'avenant à la concession comportant une étude d'impact sont consultables en Préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (1).

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société Anonyme Electricité de France,
- Le Maire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans la mairie concernée aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

(1) Adresses des lieux où ces documents peuvent être consultés :

– Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme
rue du 30ème régiment d'infanterie
B.P. 2332
74034 Annecy cedex

• DRIRE Rhône Alpes
division énergie, électricité et sous-sol
44 avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02

[Annexe à l'arrêté n°2009-1391 du 27 mai 2009](#)

Objet : avenant modifiant le cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des bois dans le département de la Haute-Savoie

Entre :

Le préfet du département de la Haute-Savoie agissant au nom de l'Etat, d'une part,
et Electricité de France, Société Anonyme, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS, représentée par Monsieur Marc Gaucher, directeur de l'Unité de production Alpes, 37 rue Diderot- B.P.43 - 38040 Grenoble cedex 1, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charge annexé à la convention du 07 juillet 1967 approuvée par décret du 08 novembre 1967 :

1°Article 1 du cahier des charges : Service concédé é.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par :

La concession à laquelle s'applique le présent avenant au cahier des charges a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute brute d'environ 530 m existant entre la cote d'environ 1590 m NGF sur l'Arveyron (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public) et la cote de restitution 1060 m NGF dans l'Arveyron.

Dans le troisième alinéa : « La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 56 980 kW, » est remplacée par : La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 83 188 kilowatts.

2°Article 3 du cahier des charges : Acquisitions d es terrains et établissement des ouvrages

Le quatrième alinéa est supprimé et remplacé par :

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent avenant au cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, le concessionnaire bénéficie des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

3°Article 5 du cahier des charges : Caractéristiques de la prise d'eau

La deuxième phrase est supprimée et remplacée par :

Le niveau normal du captage sera à la cote d'environ 1590 m NGF.

4°Article 6 du cahier des charges : Ouvrages principaux

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par :

Les ouvrages comprennent, d'amont en aval :

- la prise d'eau sous-glaciaire constituée d'une vasque établie à la cote d'environ 1590 m NGF.
- la galerie de dérivation permanente d'un diamètre d'environ 3,40 mètres qui sera raccordée à la galerie existante au droit du captage d'origine.
- La galerie de reconnaissance d'un diamètre d'environ 3 mètres qui sera raccordée à la galerie d'accès existante au niveau de la descenderie.

5° Article 9 du cahier des charges : Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera procédé par les soins du service chargé du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le Préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages *correspondants*.

6° Article 23 du cahier des charges : Accords intervenus

L'article 23 est complété par :

Une convention à intervenir entre EDF et la commune de Chamonix, fixera les modalités d'occupation des terrains communaux par les nouveaux ouvrages de captage et d'aménée.

7° Article 60 du cahier des charges : Election de domicile

L'article 60 est remplacé par

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'Unité de Production Alpes, 37, rue Diderot - BP 43 – 38040 Grenoble cedex 01.

Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie de Chamonix Mont-Blanc sera réputée valable.

Article 2

Les frais de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie du présent avenant au cahier des charges seront supportés par Electricité de France (Société Anonyme).

Lu et approuvé

ELECTRICITE DE FRANCE SA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral approuvant l'avenant à la concession

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1392 du 27 mai 2009](#)

Objet : [approuvant le dossier d'exécution et autorisant l'exécution des travaux de modification du captage d'eaux sous-glaciaires de l'aménagement hydroélectrique des Bois](#)

Article 1 : Est approuvé le dossier d'exécution relatif aux travaux de modification du captage d'eaux sous-glaciaires de l'aménagement de la chute des Bois sur l'Arveyron, déposé par Electricité de France le 16 mai 2008. Un exemplaire de ce dossier restera annexé au présent décret.

Article 2 : Est autorisée l'exécution des travaux conformément au dossier précité, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux comportant une étude d'impact est consultable en Préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (1).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société Anonyme Electricité de France,
- Le Maire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

(1) Adresses des lieux où ces documents peuvent être consultés :

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme
rue du 30ème régiment d'infanterie
B.P. 2332
74034 Annecy cedex

DRIRE Rhône Alpes
division énergie, électricité et sous-sol
44 avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02

[Arrêté n°2009-1433 du 2 juin 2009](#)

Objet : modification d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.2203 du 17 octobre 1996 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0051 à l'Hôtel « LE DELTA » au GRAND BORNAND est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Région SUD EST – 233 Cours Lafayette – 69478 LYON Cedex 06

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le chef de bureau,
Gisèle COURTOUX

[Arrêté n°2009-1440 du 2 juin 2009](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Evian

Article 1: L'intérêt communautaire des compétences action de développement économique et tourisme de la Communauté de Communes du pays d'Evian est défini comme suit:

Action de développement économique:

La communauté de communes est compétente pour les actions visant:

1: à l'aménagement, la gestion et le développement des zones d'activité suivantes:

la zone de Montigny, ancienne propriété du SIDER transférée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 et ce, quelle que soit l'activité exercée

les zones d'activités nouvelles non attenantes aux zones déjà existantes et gérées par les communes

2: au développement de l'attractivité économique du territoire dans son ensemble par toutes opérations de communication, de formation ou de représentation dans le domaine économique visant à développer l'emploi

3: à l'accompagnement des acteurs économiques par l'assistance dans leurs démarches d'implantation, d'évolution, en pleine cohérence avec les institutions locales, associations, collectivités et organismes consulaires

4: à l'assistance des collectivités et groupements dans les opérations de redynamisation, de création d'infrastructures visant à l'accueil d'entreprises.

Les communes conservent leur compétence sur:

les zones existantes situées sur leur territoire

les extensions de leurs zones existantes

les créations locales ne présentant pas un intérêt communautaire, dans la limite de 2 ha.

Tourisme:

Certaines communes disposant de leur office de tourisme ayant leurs compétences propres, sont d'intérêt communautaire les actions de développement touristique visant à:

1: la coordination d'opérations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est portée par au moins deux communes et jugées utiles au développement touristique du territoire communautaire ainsi que toutes opérations regroupant au moins deux communes réalisées avec le concours des institutions telles que le Département, la Région, l'Etat ou l'Europe

2: la participation ou la réalisation d'actions de promotion touristique, de communication, de mise en place de signalétique s'inscrivant dans une stratégie globale retenue par la communauté de communes

3: la participation ou la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, de coordination, de formation des acteurs du tourisme, visant à améliorer l'offre du territoire, portées par au moins deux communes

4: la réalisation et/ou la rénovation de tout équipement structurant jugée utile à l'ensemble du territoire communautaire

5: la gestion, l'entretien des sentiers pédestres inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées du Conseil Général.

L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est complété comme suit:

« Dans le cadre des compétences définies, la communauté de communes a la faculté de verser un fonds de concours conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes du pays d'Evian,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1452 du 3 juin 2009](#)

Objet : portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'association pour le respect du site du Mont Blanc

Article 1er : L'association pour le Respect du Site du Mont Blanc est agréée en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 : En application de l'article R 141-19 du code de l'environnement, cette association est tenue d'adresser au Préfet de Haute-Savoie, chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article R 252.6 (e) dudit code.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourrait entraîner le retrait de l'agrément en vertu des dispositions de l'article R 141-20 du code précité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'Association pour le Respect du Site du Mont Blanc ;
 - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
 - M. le Directeur régional de l'Environnement ;
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-1456 du 4 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une licence réceptive d'agent de voyage

Article 1er : la licence réceptive d'agent de voyages n°LI.074 .09.002 est délivrée à la SAS Family Access Tour
adresse du siège social : 16 avenue de Genève
représentée par : Madame Florence Millet
forme Juridique : SAS
enseigne : Family Access Tour
lieu d'exploitation : Annecy (74000)
personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Florence Millet

Article 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité au Tourisme – 15 avenue Carnot, 75017 Paris.
mode de garantie : organisme de garantie collective

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Générali, Direction des entreprises Paris – 7 boulevard Haussmann – 74456 Paris cedex 09.

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-1457 du 4 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation n°HA.074.09.0005 est délivrée à M. Beauvais Bruno exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (éducateur sportif de ski alpins et guide haute montagne)

adresse du siège social : 808 route du Cruet – Domancy (74700)
forme juridique : indépendant
lieu d'exploitation : Domancy
personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Beauvais

Article 2 : la garantie financière est apportée par Covea Caution – 34 place de la République 72013 Le Mans cedex
mode de garantie : entreprise d'assurance habilitée

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – agence de M. Bellet – B.P. 27 – Oullins (69921).

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Pour le préfet
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-1458 du 4 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : l'habilitation n° HA.074.09.0006 est délivrée à la SAS « Les Pleiades » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (Résidence de Tourisme)

Adresse du siège social : Téléphérique de Flaine – Grandes Platières - Flaine (74300)
Forme juridique : SAS
Enseigne : Résidence de Tourisme «Les Pleiades»
Lieu d'exploitation : ARACHES LA FRASSE
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Nathalie Brugger

Article 2 : la garantie financière est apportée par le Crédit agricole des Savoies– avenue de la Motte Servolex – 73024 Chambéry Cedex
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA – 233 cours Lafayette – 69470 Lyon Cedex

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Pour le préfet
La directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-1459 du 4 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant un agrément tourisme

Article 1er : l'agrément n°AG.074.09.0001 est délivré à l'association « Plein les yeux » 9, rue des Acacias Annecy (74000)
présidente : M. Eric Baffet
dirigeant tourisme : M. Alain Crida

Article 2 : la garantie financière est apportée par l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux – 4 rue de la poterie – 74960 Cran Gevrier
mode de garantie : organisme de garantie collective agréé

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF – 129 avenue de Genève BP.120 – 74003 Annecy cedex

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Pour le préfet
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-1460 du 4 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : l'habilitation n°HA.074.09.0007 est délivrée à la SA Buildinvest exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel Le Palace)

Adresse du siège social : 18 rue de Prony - 75017 Paris
Forme juridique : SA
Enseigne : Hôtel « Le Palace»
Lieu d'exploitation : Menthon Saint Bernard
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. François Benais

Article 2 : la garantie financière est apportée par la Banque populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 Corenc
mode de garantie : établissement de crédit habilité.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'Axa – 26 rue Drouot – 75009 Paris

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1470 du 4 juin 2009](#)

Objet: dénomination de commune touristique, commune de Megève

Article 1: la commune de MEGEVE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. Le Sous-Préfet de BONNEVILLE

Mme le maire de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1471 du 4 juin 2009](#)

Objet : commune de Sales - aménagement du chef-lieu - ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la DUP et parcellaire

Article 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de SALES, du mardi 23 juin au mardi 21 juillet 2009 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 2.- M. Jean BONHEUR a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SALES où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SALES, les :

- mardi 23 juin 2009, de 14 H à 17 H
- mardi 7 juillet 2009, de 14 à 17 H
- mardi 21 juillet 2009, de 14 à 17 H

afin de recevoir leurs observations.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SALES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (le mardi, de 13 H 30 à 17 H, le jeudi, de 9 H à 12 H et le vendredi, de 13 H 30 à 19 H, sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 23 décembre 2009, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de SALES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de SALES est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SALES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de SALES au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

Article 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de SALES, M. le directeur de la SEDHS, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1474 du 5 juin 2009](#)

Objet : portant suspension d'une habilitation tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.04.0020 à Monsieur Patrice BAYARD à CHAMONIX MONT BLANC par arrêté préfectoral n° 2004.2565 du 23 novembre 2004, est SU SPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1475 du 5 juin 2009](#)

Objet : modifiant une autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008.799 du 13 mars 2008 accordant l'autorisation tourisme n° AU.074.08.0001 à l'Office de Tourisme de BELLEVAUX est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° AU.074.08.0001 est délivrée à :

L'OFFICE DE TOURISME DE BELLEVAUX
Chef lieu
74470 BELLEVAUX

Président: : Monsieur Antoine LEJEUNE
Directrice : Madame Brigitte MEYNET-CORDONNIER
Zone géographique d'intervention : Commune de BELLEVAUX.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2009-1569 du 10 juin 2009

Objet : constitution du groupe de travail communal « publicité » sur la commune d'Annecy

Article 1^{er}: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14, 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune d'ANNECY est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

TITULAIRES :

- M. RIGAUT, Maire
- Mme PROVENT
- 1. Mme TARPIN
- 2. M. ROSAIN
- 3. M. MUGNIER
- 4. M. LESIMPLE

SUPPLEANTS :

- M. FABBIAN
- M. BILLET
- Mme FOSSORIER
- M. CHENU
- M. CARRE

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Six représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant, 24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant, 15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant, 208 bis, rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Immeuble l'Acropole – 88, avenue d'Aix-les-Bains – B.P. 126 – 74601 SEYNOD Cedex

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES DE PUBLICITE, FABRICANTS D'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES EN LETTRES.

M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant, 2, rue de Savoie B.P. 623 SAINT-PRIEST Cedex	M. RIGOLLOT Didier Société ALFA CONSEIL 85, rue des Carts PAE du Pré Mairy 74370 PRINGY
M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant, Cellule des concessions et de la réglementation 3, esplanade du Foncet 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant 62 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
M. le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant Région Rhône-Alpes / Auvergne 62, avenue du Progrès 69680 CHASSIEU	

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Annecy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1574 du 11 juin 2009](#)

Objet : arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme

Article 1er : l'habilitation n°HA.074.09.0008 est délivrée à la société Grand hôtel des Alpes exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé

Adresse du siège social : 89 rue du docteur Paccard – BP 128 – Chamonix
Forme juridique : SAS
Enseigne : Hôtel « Grand hotel des Alpes »
Lieu d'exploitation : Chamonix Mont Blanc
Personne dirigeant l'activité
réalisée au titre de l'habilitation : M. John Ferraris

Article 2 : la garantie financière est apportée par la BNP Paribas – 16 boulevard des italiens – 75009 Paris
Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès Suisscourtage – 12 quai Antoine 1er – BP 227 – MC 98004 Monaco Cedex

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1607 du 15 juin 2009](#)

Objet : suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation de tourisme n°HA. 074.96.0060 dé livré à la SA Inter Hôtel du Faucigny (Hôtel « Hôtel du Faucigny ») à SCIONZIER par arrêté préfectoral n° 96.2787 du 31 décembre 1996, est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1608 du 15 juin 2009](#)

Objet : suspension d'une licence d'agent de voyages

Article 1er : La licence d'agent de voyages n°LI.074.03.0007 délivrée à SARL « LD VOYAGES » à CHAMONIX MON BLANC par arrêté préfectoral n° 2003.2304 du 13 octobre 2003 est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 212-18 du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1611 du 15 juin 2009](#)

Objet : suspension d'une habilitation tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.03.0006 délivrée à Monsieur Bruno STRITMATTER aux CONTAMINES MONTJOIE par arrêté préfectoral n° 2003.2279 du 13 octobre 2003 est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1613 du 15 juin 2009](#)

Objet : suspension d'une habilitation tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.06.0017 délivrée à Monsieur Patrick GIROUD GERBETANT à THONON LES BAINS par arrêté préfectoral n°2006.2424 du 02 novembre 2006, est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1616 du 15 juin 2009](#)

Objet : suspension d'une habilitation tourisme

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.04.0015 délivrée à Monsieur Frédéric AUGÉ à CHAMONIX MONT BLANC par arrêté préfectoral n°2004.1467 du 06 juillet 2004 modifié, est SUSPENDUE pour une durée de DEUX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 213-35 du Livre II du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009-1774 du 24 juin 2009](#)

Objet : portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet de requalification et d'extension de l'hôtel « L'Igloo » - commune de Saint Gervais les Bains

Article 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS concernant le projet de requalification et d'extension de l'hôtel « L'Igloo », est mis à la disposition du public.

Article 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 10 juillet 2009 au 13 août 2009 :

- en Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h (vendredi 16h)
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 15 H 30.

Article 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

Article 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire clôturera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans les 24 heures qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

Article 5 : Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dans les lieux publics prévus à cet effet,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes désigné pour assurer la coordination dans le massif.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-1404 du 28 mai 2009

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux et de son suppléant

Article 1^{er} : M. Guy BRUNEL, Chef de Service de Police Municipale classe normale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Fabrice LEDUC, Brigadier Chef Principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-562 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1469 du 4 juin 2009

Objet : composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.

Article 1^{er} : La composition de la Commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

1° Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le Conservateur des antiquités et objets d'art ;
- Le Conservateur délégué auprès du Conservateur des antiquités et objets d'art ;
- L' Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;

2° Membres désignés par le Conseil Général de la Haute-Savoie :

Titulaires :

- M. Denis BOUCHET, Conseiller Général du Canton du Biot
- M. François EXCOFFIER, Conseiller Général du Canton de Thorens

Suppléants :

- M. Pascal BEL, Conseiller Général du Canton d'Abondance
- M. Antoine de MENTHON, Conseiller Général du Canton d'Annecy-le-Vieux

3° Membres désignés par le Préfet sur proposition de l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de Haute-Savoie :

Titulaires :

- M. Georges MORAND, Maire de Sallanches
- M. Maurice GRADEL, Maire de Scionzier
- M. Michel DURET, Maire-adjoint de Faverges

Suppléants :

- Mme Claudine RANVEL, Maire de Ville-en-Sallaz
- M. Alain POYRAULT, Maire de Frangy
- M. Jean-François BAUD, Maire de Douvaine

4° Membres désignés par le Préfet eu égard à leur fonction (Conservateur de musée / Conservateur de bibliothèque) :

Conservateur de musée =

Titulaire :

- Mme Brigitte LIABEUF, Conservateur en chef du musée château d'Annecy

Suppléant :

- Mme Christine LEBASCLE, Conservateur du musée château d'Annecy

Conservateur de bibliothèque =

Titulaire :

- Mme Christine COLAS, Conservateur en chef - réseau de lecture publique Annecy

Suppléant :

- Mme Catherine NAVARRO, Conservateur – Directrice bibliothèque d'Annemasse
5° Cinq personnalités désignées par le Préfet :
- M. Bernard DEMOTZ, président de l'Académie Florimontane
 - M. Bernard PREMAT, Membre de la Commission Diocésaine d'Art Sacré
 - M. Christian REGAT, Président de l'Académie Salésienne
 - M. Joseph TICON, Président de l'Académie Chablaisienne
 - Mme Elodie KOHLER, conservatrice du patrimoine

6° Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la reconnaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

Titulaires :

- M. Michel AMOUDRY, Président de la Société des Amis du Vieil Annecy
- M. Ernest-Tom LOUMAYE, Délégué départemental - Vieilles Maisons Françaises

Suppléants :

- Mme Janny COUTTET, Déléguée départementale - Fondation du patrimoine
- M. Jean DE CHEVRON VILETTE, Délégué départemental - Demeures Historiques

Article 2. - La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

Article 3. - Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, quelle que soit l'autorité qui les a désignés.

Article 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2002-1695 du 23 juillet 2002.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1747 du 23 juin 2009](#)

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Samoëns et de son suppléant

Article 1^{er}. M. François COSTE, chef de service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2. M. Franck PITOIS, brigadier, est désigné suppléant.

Article 3. Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4. L'arrêté préfectoral n°2008-3116 du 10 octobre 2008 est abrogé à compter du 30 juin 2009. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Article 5. Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1748 du 23 juin 2009](#)

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de son suppléant

Article 1^{er}. M. Dave FAVAS, gardien de police municipale stagiaire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2. Mme Gaëlle WEISSENBACHER, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est désignée suppléante.

Article 3. Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4. L'arrêté préfectoral n°2009-53 du 9 janvier 2009 est abrogé.

Article 5. Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 28 mai 2009

Lors de sa réunion du jeudi 28 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

n°2009/06 SAS JARDINERIE DU LEMAN - Extension d'une jardinerie par création d'une nouvelle surface de vente : 835 m² couverts et 1 900 m² de pépinière extérieure , soit une surface totale demandée de 2 735 m², à l'enseigne JARDINERIE DU LEMAN, sur la commune d'Anthy sur Lemman (74200) – RN 5 Le Crozet

n°2009/05 SAS SERFI - Extension d'un ensemble commercial existant pour créer un Parc d'Activités Commerciales composé de 14 points de vente (surfaces respectives des locaux : Equipement de la personne (EP) 235 m², EP 550 m², Culture-Loisirs (CL) et/ou EP 950 m², EP 330m²,EP 1200m², EP et CL 1350 m², EP 287m², EP 286 m²,EP 287m², Equipement de la maison (EM) 600m², EM 450m², EM et/ou CL 800m², EP 1350m², Aménagement de la maison, bricolage 4 615m² dont 1700 m² en extérieur), à l'enseigne GRAND MONT-BLANC, d'une surface de vente totale demandée de 13 290 m², sur la commune de Sallanches (74700) – Avenue de Genève

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n°2009-24 du 23 mars 2009

Objet : portant agrément de M. Jean-Philippe SUEUR en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Jean-Philippe SUEUR né le 3 novembre 1965 à Hesdin (62), demeurant Le Pessey – 74420 Habère-Lullin, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Philippe Sueur a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 23 mars 2009 au 22 mars 2014.

Article 4 : la mention de la prestation de serment de M. Sueur devant le tribunal d'instance devra être enregistrée par le greffier du-dit tribunal sur le présent arrêté.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Philippe Sueur doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-28 du 31 mars 2009

Objet : portant agrément de M. Laurent JACQUIER en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Laurent Jacquier, né le 1er mars 1972 à Vinzier (74), demeurant Les Excoffons – 74470 Vailly, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent Jacquier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 mars 2009 au 1er avril 2014.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent Jacquier devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent Jacquier doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-30 du 31 mars 2009](#)

Objet : portant agrément de M. Johann DEBUIRE en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Johann Debuire, né le 17 octobre 1981 à Rastatt (Allemagne), demeurant 2 rue Favernay – 74160 Saint Julien en Genevois, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Johann Debuire a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 mars 2009 au 1er avril 2014.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Johann Debuire devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Johann Debuire doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois,
M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-32 du 31 mars 2009](#)

Objet : portant agrément de M. Jean-Paul PLASSON en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Jean-Paul PLASSON, né le 16 juillet 1952 à Ambilly (74), demeurant 145 rue de l'Archet – 74140 Saint Cergues, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul Plasson a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 mars 2009 au 1er avril 2014.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul Plasson devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul Plasson doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-45 du 28 avril 2009](#)

Objet : portant renouvellement de l'agrément de M. Denis LYONNAZ-PERROUX en qualité de garde-pêche particulier professionnel

Article 1er : M. Denis Lyonnaz-Perroux, né le 1er juillet 1963 à Annecy (74), demeurant Mijouet – 74250 Fillinges, est agréé en qualité de garde-pêche particulier professionnel pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis Lyonnaz-Perroux a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 28 avril 2009 au 27 avril 2014.

Article 4 : la mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal de police de Bonneville le 4 mai 1999 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Denis Lyonnaz-Perroux par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis Lyonnaz-Perroux doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois,
M. le juge d'instance -palais de justice de Bonneville.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-46 du 5 mai 2009](#)

Objet : portant agrément de M. Stéphane BOUVIER en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Stéphane Bouvier, né le 24 juin 1971 à Annemasse (74), demeurant 64 route de Perosais – 74380 Cranves-Sales, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane Bouvier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté (secteur du Chablais et du Genevois exclusivement).

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 5 mai 2009 au 4 mai 2014.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane Bouvier devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane Bouvier doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois,
M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-47 du 28 avril 2009](#)

Objet : portant agrément de M. Cédric FROMHEIM en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Cédric Fromheim, né le 9 juillet 1980 à Beaune (21), demeurant 34 rue du Brouaz – 74100 Annemasse, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cédric Fromheim a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté (secteur du Chablais et du Genevois exclusivement).

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 28 avril 2009 au 27 avril 2014.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric Fromheim devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric Fromheim doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2009-70 du 18 juin 2009](#)

Objet: modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Voirons

Article 1er:

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Voirons est modifié comme suit :

« Sièges

Le siège du syndicat est fixé à Bons-en-Chablais, 191 rue des Bracots ».

Article 2 :

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Président du syndicat intercommunal des eaux des Voirons,
MM. les maires concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté n°51-2009 du 16 mars 2009](#)

Objet : commune d'Habère Lullin - arrêté de cessibilité

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'HABERE LULLIN, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles ci-après, nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage du « Noyer » :

N°parcelle	Commune	Contenance m ²
B 2541	Habère-Lullin	4040 m ²
B 3758	Habère-Lullin	360 m ²
A 2814	Villard sur Boège	160 m ²
A 2816	Villard sur Boège	195 m ²

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire d'HABERE LULLIN :
Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
Affiché en mairie d'HABERE LULLIN,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Madame le Maire d'HABERE LULLIN,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°09-106 du 30 avril 2009](#)

Objet : liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions d'EHPAD au titre de l'année 2009

Article 1^{er} : la liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions d'EHPAD au titre de l'année 2009 est modifiée de la façon suivante :

création EHPAD à Collonges sous Salève (Maison de Famille) : 89 lits hébergement permanent

5 lits d'hébergement temporaire

10 places d'accueil de jour	
extension EHPAD de Chamonix	5 lits
extension EHPAD de St. Gervais	3 lits
création EHPAD à Perrignier / ADEF Résidence (habilitation totale à l'aide sociale)	96 lits
création EHPAD à Evian les Bains / Les Bruyères (habilitation partielle à l'aide sociale)	84 lits
création EHPAD à Sillingy (Maison de famille)	84 lits
création EHPAD à Menthon-St-Bernard (GDP Vendôme)	85 lits

Article 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses signataires dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal Administratif de Grenoble dans les mêmes délais.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,
Michel BILAUD

le président du conseil général de Haute-Savoie,
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°09107 du 30 avril 2009](#)

Objet : création d'un EHPAD à Collonges sous Salève

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Maison de Famille en vue de la création d'un EHPAD de 45 lits d'hébergement permanent dont 24 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, sur la commune de Collonges sous Salève.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
- N° FINESS: 92 002 372 8
- Code statut juridique : 75
Etablissement :
- N° FINESS: 74 001 229 9
- Code catégorie : 200
- hébergement permanent: 924/11/711
- hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436
- Code tarification : 21

capacité : 21 lits
capacité : 24 lits

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,
Michel BILAUD

le président du conseil général de Haute-Savoie,
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n° 2009-108 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches
N° FINESS : 740011788 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
351 105 €	Global	351 105 €	GIR 1/2 : 42,52 € GIR 3/4 : 34,40 € GIR 5/6 : 26,27 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n° 2009-109 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux

Article 1^{er} : le budget de soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux – N° FINESS : 740790092 est autorisé comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 064 038 €	Partiel sans médicament	1 064 038 €	GIR 1/2 : 37,48 € GIR 3/4 : 37,48 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n° 2009-110 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD de Reignier

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD de Reignier - N° FINESS : 740789375 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarif journalier afférent aux soins
2 992 380 €	Global	2 992 380 €	GIR 1/2: 43,67 € GIR 3/4 : 33,56 € GIR 5/6 : 23,45 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n° 2009-111 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Grange à Taninges

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Grange à Taninges – N° FINESS : 740781513 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATIONS SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins

650 560 €	Partiel sans médicament	650 560 €	GIR 1/2 : 30,98 € GIR 3/4 : 25,19 € GIR 5/6 : 19,40 €
-----------	-------------------------	-----------	---

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-112 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ophéliades à Thonon les Bains

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Ophéliades à Thonon les Bains
N°FINESS : 740003868 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
749 930 €	Partiel sans médicament	749 930 €	GIR 1/2 : 25,91 € GIR 3/4 : 21,40 € GIR 5/6 : 16,89 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-113 du 13 mai 2009](#)

Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod
N°FINESS : 740003769 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
558 187 €	Partiel sans médicament	558 187 €	GIR 1/2 : 23,76 € GIR 3/4 : 18,49 € GIR 5/6 : 13,22 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-114 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Résidence Pierre Paillet à Gruffy

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Résidence Pierre Paillet à Gruffy
N°FINESS : 740790241 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
523 461 €	Partiel sans médicament	523 461 €	GIR 1/2 : 35,31 € GIR 3/4 : 27,31 € GIR 5/6 : 18,78 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-115 du 13 mai 2009](#)

Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes
N°FINESS : 740781232 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
850 944 €	Partiel sans médicament	850 944 €	GIR 1/2 : 31,43 € GIR 3/4 : 25,12 € GIR 5/6 : 18,81 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-116 du 13 mai 2009](#)

Objet : concernant le budget soins de l'EHPAD géré par l'Hôpital intercommunal sud-Léman Valserine à Saint Julien en Genevois

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal sud-Léman Valserine à Saint Julien en Genevois – N°FINESS : 740785118 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
681 211 €	Partiel avec médicaments	681 211 €	GIR 1/2 : 27,53 € GIR 3/4 : 21,17 € GIR 5/6 : 14,82 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-117 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges - N°FINESS : 740781489 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 118 665 €	Partiel	1 116 190 €	GIR 1/2 : 28,84 € GIR 3/4 : 22,32 € GIR 5/6 : 16,78 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-118 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Saint Maurice à Cruseilles

Article 1^{er} : le budget de l'EHPAD St Maurice à Cruseilles – N° FINESS : 740785225 est autorisé comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
731 800 €	Partiel sans médicament	731 800 €	GIR 1/2 : 28,64 € GIR 3/4 : 22,66 € GIR 5/6 : 16,67 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-119 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel N° FINESS : 740790316 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
449 041 €	Partiel sans médicament	449 041 €	GIR 1/2 : 32,83 € GIR 3/4 : 26,57 € GIR 5/6 : 20,30 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-120 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy N° FINESS : 740790191 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
445 777 €	Partiel sans médicament	445 777 €	GIR 1/2 : 32,68 € GIR 3/4 : 26,57 € GIR 5/6 : 20,44 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-121 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Les Ancolies de Poisy

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy – N°FINESS : 740003918 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 409 390 €	Partiel	1 409 390 €	GIR 1/2 : 28,02 € GIR 3/4 : 22,65 € GIR 5/6 : 17,26 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n°2009-124 du 13 mai 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD Doyenné Les Myrtilles à Passy

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Doyenné les Myrtilles à Passy N°FINESS : 740789003 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
827 445 €	Partiel sans médicament	827 445 €	GIR 1/2 : 30,98 € GIR 3/4 : 24,80 € GIR 5/6 : 18,63 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-128 du 27 mai 2009](#)

Objet : médaille de la famille décernée aux personnes ayant une famille nombreuse

Article 1er : La Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE «OR»

NOMS Prénoms		COMMUNES	Nbre d'enfants
TESSON Odile	née JOUANNET	MENTHON ST BERNARD	8

MEDAILLE «BRONZE»

NOMS Prénoms		COMMUNES	Nbre d'enfants
BERTOLUZZI Denise	née MARIN	COMBLOUX	4
BONNIOT Pascale	née CHARVIER	QUINTAL	4
BRONNERT Anne	née JOLIVET	COMBLOUX	4
BURDIN DE SAINT MARTIN Brigitte	née METGE	QUINTAL	4
GEORGET Gisèle	née PEZZALI	VIUZ EN SALLAZ	5
VITTUPIER Sylvie	née BOCQUET	SILLINGY	4

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-131 du 28 mai 2009](#)

Objet : autorisation de la création d'un FJT de 107 places, par réhabilitation et restructuration de la résidence de jeunes la Tournette au 1 avenue du Rhône à Annecy, gérée par l'association la Tournette - résidence de jeunes

Article 1er : la création d'un FJT, par réhabilitation et restructuration de la résidence de jeunes «la Tournette», gérée par l'association «la Tournette» - résidence de jeunes, dont le siège social est situé 1 avenue du Rhône à Annecy, est autorisée.

la capacité totale de la résidence sociale-FJT, située 1 avenue du Rhône, est de 95 logements, soit 107 places réparties de la manière suivante : 30 T1, 55 T1' et 10 T1 bis.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification de la décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

entité juridique :
 n° FINESS : 74 001 230 7
 code statut juridique : 60
 entité établissement :
 n° FINESS : 74 001 231 5
 code catégorie : 259
 code discipline : 944
 code activité /fonctionnement 11
 code clientèle : 899
 code MFT : 99

capacité: -
 capacité : -
 capacité: 107
 capacité: -

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité préfectorale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Savoie, monsieur le directeur général des services de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie.

le préfet de Haute Savoie,
 pour le préfet,
 le secrétaire général,
 Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-133 du 04 juin 2009](#)

Objet : concernant la tarification de l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300)

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Cyclamens à Magland – N°FINESS : 740790118 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
394 776 €	Partiel	394 776 €	GIR 1/2 : 31,30 € GIR 3/4 : 23,87 € GIR 5/6 : 16,44 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
 le secrétaire général,
 Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-134 du 4 juin 2009](#)

Objet : concernant la tarification de soins de l'accueil de jour « Les Bouffées d'Air » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : Le budget de soins 2009 de l'accueil de jour « Les Bouffées d'Air » à Saint Jorioz - N° FINESS 74 001 086 3 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	Forfait annuel de soins	forfait journalier de soins
65 000 €	65 000 €	GIR 1 et 2 : 20,16 € GIR 3 et 4 : 8,04 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-140 du 8 juin 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD L'Ermitage à Thonon les Bains

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD l'Ermitage à Thonon les Bains – N° FINESS : 740789789 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
618 814 €	Partiel	618 814 €	GIR 1/2 : 29,72 € GIR 3/4 : 23,31 € GIR 5/6 : 17,18 € Accueil de jour : GIR 1/2 : 27,15 € GIR 3/4 : 19,32 € GIR 5/6 : 11,49 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-141 du 8 juin 2009](#)

Objet : fixant les budgets soins des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy

Article 1 : les budgets de soins 2009 des EHPAD gérés par le CIAS d'Annecy sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINISS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Airelles Annecy	740001623	partiel	959 828 €	959 828 €	GIR 1 / 2 : 40,15 € GIR 3 / 4 : 30,74 € GIR 5 / 6 : 21,31 €

La Prairie Annecy	740784517	partiel	665 000 €	665 000 €	GIR 1 / 2 : 26,51 € GIR 3 / 4 : 21,77 € GIR 5 / 6 : 17,03 €
Villa Romaine Annecy	740784509	partiel	336 600 €	336 600 €	GIR 1 / 2 : 28,63 € GIR 3 / 4 : 21,22 € GIR 5 / 6 : 13,81 €
Les Vergers Annecy le Vieux	740009154	partiel	599 136 €	599 136 €	GIR 1 / 2 : 35,90 € GIR 3 / 4 : 27,89 € GIR 5 / 6 : 19,89 € Accueil de jour : GIR 1 / 2 : 35,38 € GIR 3 / 4 : 27,01 € GIR 5 / 6 : 18,65 €
ETABLISSEMENT		FINESS		FORFAIT ANNUEL DE SOINS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
Logement Foyer La Résidence Heureuse Annecy		740784491		254 847 €	11,13 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009-142 du 8 juin 2009](#)

Objet : fixant le budget soins des EHPAD Gérés par le Centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 des EHPAD gérés par le Centre hospitalier de Rumilly est fixé comme suit:

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Baufort	740788021	global	995 788 €	995 788 €	GIR 1 / 2 : 37,19 € GIR 3 / 4 : 31,11 €
Les Cèdres	740012133	global	555 910 €	555 910 €	GIR 1 / 2 : 41,32 € GIR 3 / 4 : 28,07 €
Foyer temporaire d'accueil	740788518			45 788 €	

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-143 du 8 juin 2009](#)

Objet : fixant le budget soins de l'EHPAD La Fondation du Parmelan à Annecy

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD La Fondation du Parmelan à Annecy
N°FINESS : 740784681 - est fixé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 609 868 €	Partiel	1 609 868 €	GIR 1/2 : 28,67 € GIR 3/4 : 22,85 € GIR 5/6 : 17,05 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°148-2009 du 18 juin 2009](#)

Objet : déclaration d'utilité publique, prorogation – commune de Menthonnex sous Clermont - alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages -

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 30 juin 2009, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°212-2004 en date du 30 juin 2004.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 30 juin 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint Julien-en-Genève,
Monsieur le Maire de la Commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté n°DDEA 2009-33 du 6 mai 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité - route départementale n° 19 - aménagement et mise en sécurité de la RD 19 en rive droite de l'Arve, entre les PR10.200 et 13.950, avec rétablissements des voiries communales et création d'un itinéraire cyclable - communes d' Ayeze et de Marignier

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie , conformément aux plans parcellaires susvisés, les parcelles de terrain ci-après désignées (tableau non reproduit) sises sur le territoire des communes d' Ayeze et de Marignier, nécessaires à la réalisation de :

- l'aménagement sur place et la mise en sécurité de la route départementale n° 19 en rive droite de l'Arve entre les PR 10.200 et 13.950 avec rétablissement des voiries communales ;
- la création d'un itinéraire cyclable ;

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
 - M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie (Direction de la Voirie et des Transports) ;
 - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS);
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- M. le Maire d' Ayeze ;
 - M. le Maire de Marignier.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°44-2009 du 8 juin 2009](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°35/2009 du 27 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°44/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac Route de la vieille église 74210 DOUSSARD	1986	

CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne- Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GIERCZAK CUPIF France	13007	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1991	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°44/2009

Noms des vétérinaires	Nombres d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	2006	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	1984	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
RIMAZ Frédéric	13148	Blue business building 6 rue du Parc	1994	

		74100 ANNEMASSE		
SAUVE Fabienne	8027	105-107 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	1984	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

[Arrêté n°DDEA 2009-212 du 24 mars 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité - autoroute A 41 Nord section Saint-Félix – Annecy Sud

Création du diffuseur de Chaux à Montagny-les-Lanches

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement à la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) concessionnaire, conformément aux plans parcellaires susvisés relatifs aux communes de Seynod et de Montagny-les-Lanches, les parcelles de terrain ci-après désignées (tableau non reproduit) sises sur le territoire de la commune de Montagny-les-Lanches, nécessaires à la réalisation des travaux de construction du diffuseur de Chaux, PK122 à 124, sur la section Saint -Félix – Annecy Sud de l'autoroute A 41 Nord.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Président/directeur de la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- Mme le Maire de Montagny-les-Lanches

le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA 2009-213 du 24 mars 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 Nord section Saint-Félix – Annecy Sud

Création du diffuseur de Chaux à Seynod

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement à la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) concessionnaire, conformément aux plans parcellaires susvisés relatifs aux communes de Seynod et de Montagny-les-Lanches, les parcelles de terrain ci-après désignées (tableau non reproduit) sises sur le territoire de la commune de Seynod, nécessaires à la réalisation des travaux de construction du diffuseur de Chaux, PK122 à 124, sur la section Saint -Félix – Annecy Sud de l'autoroute A 41 Nord.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Président/directeur de la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- Mme le Maire de SEYNOD

le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009.236 du 15 avril 2009](#)

Objet : création d'une zone agricole protégée – communes d' Archamps, Nedens et Saint-Julien-en-Genevois

Article 1 : une Zone Agricole Protégée est créée sur les communes d' Archamps, de Neydens et de Saint-Julien-en-Genevois selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Archamps, de Neydens et de Saint-Julien-en-Genevois dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'Archamps, de Neydens et de Saint-Julien-en-Genevois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et Le Messenger.

l'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et en mairie d' Archamps, de Neydens et de Saint-Julien-en-Genevois.

les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Maires des communes d'Archamps, de Neydens et de Saint-Julien-en-Genevois, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA-2009-309 du 28 avril 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Valleiry

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Valleiry, les terrains d'une superficie totale de 84,09 hectares faisant partie du territoire de la commune de Valleiry, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin,
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000^{ème} et à l'orthophotoplan au 1 / 4000^{ème} figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Valleiry.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Valleiry

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Valleiry et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté DDEA n°2009-319 du 5 mai 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de la Saint Hubert du Laudon

Article 1^{er} : sont érigés en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du Laudon, les terrains d'une superficie totale de 289 hectares faisant partie du territoire des communes de La Chapelle Saint Maurice, de Leschaux et de Saint Eustache, dont les références cadastrales figurent en annexes n°1, n°2 et n°3 et consultables en mairi e.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin,
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie toute l'année;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et aux orthophotoplans au 1/7500ème figurant en annexes n°4, n°5 et n°6 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de La Chapelle St Maurice, de Leschaux et de St Eustache
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 constituant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du Laudon

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, les maires des communes de La Chapelle St Maurice, de Leschaux et de St Eustache et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté DDEA n°2009-328 du 5 mai 2009](#)

Objet : arrêté modifiant l'arrêté ddaf/2008/sep/n° 88 du 4/12/2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la haute-savoie et l'avis annuel de pêche pour l'année 2009

article 1^{er} :

à l'article 12, relatif aux réserves de pêche, de l'arrêté ddaf/2008/sep/n° 88 du 4 décembre 2008, il faut lire « dans la rivière borne, commune d'entremont, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la scierie rochet, commune de saint-jean-de-sixt et à l'aval par le ruisseau de la forclaz, commune d'entremont » en lieu et place de « dans la rivière borne, commune d'entremont, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la fontaine sainte et à l'aval par le pont de la scierie rochet au lieu dit « le villaret », commune de saint-jean-de-sixt ».

article 2 :

monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA/SAR 2009-331](#)

Objet : arrêté d'abrogation de l'arrêté DDAF/SEGE/2008 n°72 du 4 août 2008

Article 1er : l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/2008/n°72 en date du 4 août 2008 portant dérogation partielle de l'obligation de déclaration à la SAFER pour les aliénations de propriétés dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 143-5 du code rural.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la chambre des notaires de Savoie et Haute-Savoie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien et de Thonon, Messieurs les Maires du Département de la Haute-Savoie, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de

l'agriculture sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.355 du 14 mai 2009](#)

Objet : arrêté modificatif de rejet des eaux pluviales dans l'Arve, dans le cadre des travaux d'extension de la barrière autoroutière de péage de Cluses – commune de Cluses

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er

La Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB) est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter dans l'Arve les eaux pluviales qui proviendront de la barrière autoroutière de péage de CLUSES (eaux pluviales des chaussées, de la barrière de péage, des aires de stationnement et du bâtiment d'exploitation) après extension de la surface collectée sur le territoire de la commune de CLUSES.

Les rejets dans l'Arve se décomposent comme suit :

- rejet n°1 effectué en rive droite de l'Arve à la hauteur du passage supérieur du diffuseur,
- rejet n°2 effectué en rive droite de l'Arve à la hauteur de la barrière de péage du passage supérieur du diffuseur.

Les eaux pluviales collectées, auront, préalablement à chacun de ces rejets, transité par un ouvrage spécifique de décantation/déshuilage.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

Article 2 - description des modifications

Pour la plate-forme autoroutière située en aval de la barrière de péage (rejet n°1)

Le maître d'ouvrage souhaite collecter l'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme située en aval de la barrière de péage de CLUSES (18 480 m²) et non plus, comme prévu dans la demande d'autorisation initiale, uniquement celles de la demi-plate-forme (8 650 m²). En conséquence le dimensionnement du bassin de décantation-déshuilage lié à ce rejet est modifié comme suit :

Caractéristiques initiales (non précisées dans l'arrêté préfectoral n°DDE 01.742) :

Longueur	37,50 m
Largeur	8 m
Hauteur	1,06 m
Débit de fuite	35 l/s
Volume de rétention utile	160 m ³

Caractéristiques retenues :

Longueur	50 m
Largeur	10 m
Hauteur	1,00 m
Débit de fuite	65 l/s
Volume de rétention utile	300 m ³

Pour la plate-forme autoroutière située en aval de la barrière de péage (rejet n°2)

Les infrastructures destinées à la collecte et au traitement des eaux pluviales pour le bassin amont, prévues en rive droite de l'Arve, à la hauteur de la barrière de péage, sont aujourd'hui réalisées, sans modification par rapport à la demande d'autorisation initiale.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 – prescriptions spécifiques

3.1 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme seront au minimum dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans.

Les collecteurs, les ouvrages de traitement des eaux pluviales seront étanches.

Les eaux pluviales après collecte, transiteront dans un ouvrage de décantation-déshuilage.

Une vanne sera installée en sortie afin de permettre le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Le rejet n°1 des eaux pluviales dans l'Arve se fera à la hauteur du passage supérieur du diffuseur, par l'intermédiaire d'un fossé enherbé.

Les ouvrages mis en place devront être facilement accessibles pour permettre leur entretien.

3.2 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

3.2.1 - Conditions générales

Le réseau à construire, dont le rejet dans l'Arve fait l'objet du présent arrêté, ne recueillera que des eaux pluviales. Après traitement les caractéristiques des rejets devront répondre aux critères suivants :

- le PH doit être compris en 5.5 e 8.5 ;
- la couleur ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- être exempt de matières flottantes ;
- ne pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre à 50 mètres du point de rejet ;
- ne dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2.2 - Conditions particulières

a) performances minimales des ouvrages de traitement

Paramètres	Taux d'élimination minimaux	
	bassin de traitement	ouvrage de décantation-déshuilage
MES	80 %	50 M
DBO5	75 %	30 %
DCO	30 %	25 %
Hydrocarbures	70 %	50 %
Métaux lourds (Pb, Zn)	70 %	40 %

b) concentrations maximales des eaux rejetée dans l'Arve

Les eaux rejetées dans l'Arve présenteront des concentrations qui n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Evènement pluvieux moyen	Evènement pluvieux critique (*)
	Rejet n°1	Rejet n°1
MES	56 mg/l	250 mg/l
DBO5	5,2 mg/l	23 mg/l
DCO	50 mg/l	225 mg/l
Hc	0,6 mg/l	2,5 mg/l
Zn	0,35 mg/l	1,5 mg/l
Pb	0,17 mg/l	0,8 mg/L

(*) orage violent après 10 à 15 jours de temps sec

4.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Huit jours avant tout commencement des travaux, il conviendra de prévenir l'agent technique de l'ONEMA M.RICHARDOT (tél. 06.72.08.13.69.).

Il sera veillé à limiter au maximum l'entraînement de matières particulières vers les eaux superficielles, soit en mettant en place dès le début du chantier le réseau de collecte et les bassins de la retenue, soit des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end et disposés sur des aires de parking étanche.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, La circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichage et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procédera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit et des berges du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 4 – moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et d'assurer leur nettoyage régulier (dégagement des flottants et détritux divers).

Le pétitionnaire veillera à la limitation de la végétation en réalisant le fauchage au moins 2 fois par an des espaces enherbés. Toutefois la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum) pour les fossés enherbés.

Il conviendra de veiller au développement des espèces invasives. Le pétitionnaire devra prendre les mesures d'entretien et de lutte nécessaire si elles font leur apparition.

Article 5 - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2009.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CLUSES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de CLUSES et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 14 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 15 - exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),
- Monsieur le Maire de CLUSES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA 2009-361 du 11 mai 2009](#)

Objet : déclaration d'utilité publique-RD 12-aménagement de la traverse, du PR 70.400 au PR 71.300-Habère Lullin

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Habère Lullin, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la traverse de la route départementale n°12, du PR 70.400 au PR 71.300.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/5000^{ème} ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
- Madame le Maire d'Habère Lullin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :

- Monsieur Bernard BULINGE, commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009-374 du 18 mai 2009](#)

Objet : distraire des parcelles du régime forestier – commune de Passy

Article 1^{er} : sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Passy et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
E	305	Moncoutant	0,0941
	306	Moncoutant	0,0153
	309	Moncoutant	0,0009
		Surface totale	0,1103

Article 2 : la surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 986 ha 35 a 78 ca.

La surface du présent arrêté est de : 0 ha 11 a 03 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 986 ha 24 a 75 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Maire de Passy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Passy, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009-379 du 7 mai 2009](#)

Objet : autorisation d'extension de la station d'épuration de Bellecombe à 32 000 équivalents-habitants sur les communes de Scientrier, Reignier, Nangy et Contamine sur Arve.

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe (siège : Maison Cécile Bocquet - 160 Grand Rue - 74930 REIGNIER-ESERY) est autorisé à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de REIGNIER-ESERY, portant sa capacité de traitement de 16 000 à 32 000 équivalents-habitants (EH), sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, au lieu-dit "le Champs des Viviers", parcelles 755, 756, 758, 1054, 1056 et 1061 de la section A, et à rejeter les effluents traités dans l'Arve.

Coordonnées Lambert : x = 907 461, y = 2 134 027.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement de REIGNIER-ESERY comprenant les zones desservies par le système de collecte des communes d'ARBUSIGNY, d'ARENTHON (Chef-Lieu, Chevilly), d'ARTHAZ, de BONNE (Loex), de CONTAMINE SUR ARVE, de FAUCIGNY, de FILLINGES, de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, de NANGY, de MONNETIER-MORNEX, de LA MURAZ, de PERS-JUSSY, de REIGNIER-ESERY et de SCIENTRIER est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Déclaration

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif.
Il comporte 20 postes de relèvement des eaux situés à .

FILLINGES	Pont Jacob
	Chez Bosson
	Sous Malan
MONNETIER-MORNEX	Monnetier
	Mornex
	Bouedas
NANGY	STMB
	Boringes
	La CoulaZ
	Contamine
PERS-JUSSY	ZAE des Contamines
REIGNIER-ESERY	Cry
	Eculaz
	Viaison
	Moiron
	Foron
	Ramboex
	Meran
SCIENTRIER	Vers l'Eglise
	Bidaille

2.2.2 – Système de traitement

2.2.2.1 – Filière de traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- des ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de temps de pluie de 600 m³/h :
§ 1 dégrilleur automatique (15 mm) et un dégrilleur manuel en secours ;
§ 1 dessableur-déshuileur ;
§ 1 compacteur de déchets ;
§ 1 unité de traitement des graisses.

- un bassin d'orage permettant de stocker les eaux excédant le débit de 500 m³/h.

- un poste de relèvement des eaux équipé d'une vis et d'une pompe en secours, de débit unitaire de 250 m³/h, destiné à alimenter la file 2 de traitement biologique désignée ci-après ;

- un poste de relèvement des eaux équipé de 3 pompes dont une en secours, de débit unitaire de 125 m³/h, destiné à alimenter la file 3 de traitement biologique désignée ci-après ;

- des ouvrages de traitement biologique, dimensionnés pour un débit maximal de 500 m³/h :

Une zone de contact des effluents (V = 150 m³) est commune aux files 1 et 2 avec possibilité de dissociation.

§ File 1 :

- 1 bassin d'aération par brosses (V = 1 280 m³) ;
- 1 clarificateur raclé.

§ File 2 :

- 1 bassin d'aération par brosses (V = 2 720 m³) ;
- 1 clarificateur raclé.

§ File 3 :

- 1 zone de contact (V = 50 m³) ;
- 1 bassin d'aération par brosses (V = 4 000 m³) ;
- 1 clarificateur raclé.

- 2 postes toutes eaux permettent de rassembler les égouttures en provenance des différentes étapes de traitement (surverse des épaisseurs, tables d'égouttages, eaux de lavage des sols, etc.), et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

2.2.2.2 – Filière de traitement des boues et des sous-produits

La filière de traitement des boues issues du traitement biologique comporte les étapes suivantes :

- extraction des 3 bassins d'aération ;
- épaissement dynamique sur tables d'égouttage ;
- floculation-coagulation par ajout de polymères et de sels de fer ;
- déshydratation par filtres-presse ;
- séchage en serre solaire.

Les boues sont valorisées en agriculture (ou espaces verts) conformément à un plan d'épandage autorisé. En cas de non conformité de la qualité des boues, celles-ci sont incinérées.

Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne vers une filière appropriée en conformité avec la réglementation en vigueur

Les sables déshydratés sont stockés en bennes avant évacuation vers une filière appropriée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les graisses, après traitement dans un réacteur (aération, injection de chaux et de nutriments N et P), sont envoyées en tête du traitement biologique des eaux.

Les matières de vidange : la station est équipée d'une bache de réception des matières de vidange. Celles-ci sont, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont des dessableurs. En cas de non-conformité, les matières de vidange sont reprises par les entreprises d'assainissement.

2.2.2.3 – Cas particulier de la collecte et du traitement des effluents du centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE

Les eaux usées de l'établissement hospitalier seront collectées par un réseau séparatif destiné exclusivement à cet usage.

Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, l'établissement hospitalier est tenu de joindre à la demande d'autorisation de déversement des eaux résiduaires autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées une étude de caractérisation des effluents du centre hospitalier qui sera transmise pour information au service de police de l'eau.

Après prétraitement spécifique, les eaux usées seront traitées sur une file biologique réservée à cet effet.

Les boues résiduaires de cette filière feront l'objet d'un traitement spécifique et séparé et, en tout état de cause, jusqu'au rendu de l'étude mentionnée au 6^{ème} alinéa du présent article.

De même, dans l'attente des résultats de cette étude, l'ensemble des sous-produits tels que refus de dégrillage, graisses et boues résiduaires sera dirigé vers un centre d'incinération.

A l'issue d'une période minimale de 3 ans à compter de l'ouverture au public du centre hospitalier, le permissionnaire adressera au service de police de l'eau l'étude de suivi analytique des eaux usées de l'établissement hospitalier, avant et après traitement. Les modalités de cette étude seront définies par la convention de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Sur la base des conclusions de cette étude, le permissionnaire pourra solliciter une modification du présent arrêté.

2.2.3 – Localisation des points de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées par une canalisation vers l'Arve, en rive gauche, au droit de la station d'épuration (coordonnées Lambert II : X = 907 752, Y = 2 132 516).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte sera réalisé en séparatif.

Les postes de relèvement des eaux doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

2.3.2 – Raccordements des eaux usées autres que domestiques

Une copie des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, délivrées par le maître d'ouvrage, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Protection des ouvrages de traitement contre les inondations

La station d'épuration sera implantée dans le respect des prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arve (commune de SCIENTRIER) approuvé le 19 novembre 2001.

2.4.3 – Prévention des nuisances

2.4.3.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.3.2 – Nuisances olfactives

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour maîtriser les risques de nuisances olfactives.

Les ouvrages de prétraitement des eaux et de traitement des boues sont installés dans des locaux fermés, correctement ventilés.

Les stockages de sous-produits sont couverts.

2.4.4 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1– Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3. – Les ouvrages de traitement des eaux

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe de temps de pluie	m3/h	600
Q de temps sec	m3/j	6 400
Q de référence (temps de pluie)	m3/j	8 000

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 920
DCO	kg/j	4 320
MES	kg/j	224
NTK	kg/j	4/80
NH4	kg/j	384

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

§ Concentrations maximales à l'issue de la station (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NH4	mg/l	15

▪ Rendements minimaux à atteindre :

Paramètre	Unité	Rendement minimal
DBO5	%	80
DCO	%	75
MES	%	90
NH4	%	70

▪ Flux maximaux issus de la station :

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	160
DCO	kg/j	800
MES	kg/j	224
NH4	kg/j	115

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément aux dispositions ci-après :

– l'ensemble des eaux usées fera l'objet d'analyses des paramètres physico-chimiques définis dans le tableau ci-après, avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

– le contrôle de qualité des eaux usées issues du centre hospitalier, avant et après traitement, pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires et spécifiques par arrêté modificatif,

– les eaux de l'Arve, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel
	Amont traitement	Aval traitement	Amont et aval du rejet
Débit	Continu	Continu	<i>A définir avec le labo</i>

DBO5	24	24	2
DCO	52	52	2
MES	52	52	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
PO4	12	12	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	52

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	3	50 mg/l
DCO	Échantillon moyen journalier	5	250 mg/l
MES	Échantillon moyen journalier	5	85 mg/l
NH4	Échantillon moyen journalier	2	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite de concentration, soit la valeur limite de rendement et la valeur-limite de flux, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Pendant la construction des nouveaux ouvrages et jusqu'à sa mise en service, soit au plus tard le 31 décembre 2009, les effluents seront traités en permanence par la station d'épuration.

Les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des riverains et réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du Syndicat Intercommunal de Bellecombe.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°94-637 du 7 novembre 1994 et n°95-645 du 20 novembre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de SCIENTRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie - Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 17 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Maire de SCIENTRIER,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement,
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
 - M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-389 du 25 mai 2008](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dingy en Vuache

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dingy en Vuache , les terrains d'une superficie totale de 97,30 hectares faisant partie du territoire de la commune de Dingy en Vuache, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5500 ème figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Dingy en Vuache.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dingy en Vuache.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Dingy en Vuache et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA 2009-400 du 28 mai 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 nord section Saint-Julien-en-Genevois Villy le-Pelloux -commune de Présilly

Article 1^{er} : Est déclarée cessible immédiatement à la société ADELAC SAS, concessionnaire, conformément au plan parcellaire susvisé relatif à la commune de Présilly la parcelle de terrain ci-après désignée (tableau non reproduit),nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section Saint-Julien-en Genevois - Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 sur le territoire de la commune de Présilly ;

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois;
 - M. le Président d'ADELAC SAS,concessionnaire;
 - M. le Directeur de la SCET-Pôle foncier;
 - M. le Directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- M. le Maire de Présilly

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-410 du 29 mai 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité-contournement de Saint- Gervais-les-Bains-liaison RD902-RD909 du PR 87+070 au PR 46+200 - commune de Saint-Gervais-les-Bains

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément aux plans parcellaires susvisés, les parcelles de terrain ci-après désignées (tableau non reproduit) sises sur le territoire de la commune de Saint - Gervais- les-Bains ; nécessaires à la réalisation du contournement de Saint-Gervais-les-Bains, liaison RD 902-RD909, du PR 87+070 au PR 46+200, comprenant notamment :

- Une nouvelle voie de liaison RD902-RD909
- un ouvrage d'art de franchissement du torrent du Bonnant
- un carrefour giratoire de raccordement à la RD 909
- un carrefour giratoire permettant l'accès au parking de la télécabine et au lieu-dit «Le Châtelet » ainsi qu'au futur centre de secours
- un carrefour giratoire de raccordement à la RD 902
- l'aménagement d'une placette et d'un belvédère
- le rétablissement des accès riverains
- des aménagements complémentaires destinés à rétablir les capacités de stationnement du parking de la télécabine

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
 - M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie (Direction de la Voirie et des Transports) ;
 - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS);
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- M. le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA 2009-415 du 2 juin 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité – autoroute A 41 nord section Saint-Julien-en-Genevois Villy le Pelloux - commune de Présilly

Article 1^{er} : Est déclarée cessible immédiatement à la société ADELAC SAS, concessionnaire, conformément au plan parcellaire susvisé relatif à la commune de Présilly la parcelle de terrain ci-après désignée (tableau non reproduit),nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section Saint-Julien-en Genevois - Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 sur le territoire de la commune de Présilly ;

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois;
 - M. le Président d'ADELAC SAS,concessionnaire;
 - M. le Directeur de la SCET-Pôle foncier;
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :
- M. le Maire de Présilly

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-416 du 2 juin 2009](#)

Objet : arrêté de cessibilité – route départementale n° 3 - élargissement de chaussée au lieu-dit « les Marais Pontaux»- PR 35.000 à PR 36.00 0 - communes de Choisy et Allonzier -la -Caille

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie , conformément aux plans parcellaires susvisés, les parcelles de terrain ci-après désignées sises (tableau non reproduit)sur le territoire des communes d'Allonzier-la-Caille et de Choisy, nécessaires à la réalisation des travaux d' élargissement de la route départementale n° 3 entre les PR 35.000 et 36.000 au lieu-dit « les Marais Pontaux » avec aménagement des carrefours existants, rétablissements des accès, et réalisation d'une aire d'arrêt de cars scolaires

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie (Direction de la Voirie et des Transports) ;
- M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS);
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- M. le Maire d'Allonzier -la -Caille ;
- M. le Maire de Choisy.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDEA-2009.418 du 2 juin 2009](#)

Objet : portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété le Salève-Gaillard

ARTICLE 1er : une commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « le Salève », située 108, rue de Genève à Gaillard est instituée.

ARTICLE 2 : cette commission est chargée de relever les engagements des parties. Sur ces bases, elle prépare une proposition contenant les mesures de sauvegarde préconisées, les aides envisagées et l'échéancier d'exécution.

ARTICLE 3 : la commission, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée des personnalités suivantes :

- le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (ou son représentant)
- le délégué local de l'Anah (ou son représentant)
- le président du Conseil Général (ou son représentant)
- le président du Conseil Régional (ou son représentant)
- le maire de Gaillard (ou son représentant)
- le président du conseil syndical (ou son représentant)
- le président de la communauté Annemasse les Voirons agglomération (ou son représentant)
- le président de la SIGEM (ou son représentant)
- le directeur de la CAF (ou son représentant)
- le représentant du syndic gérant la copropriété
- le directeur du CILSE (ou son représentant)
- le directeur de la caisse des dépôts et consignations Rhône Alpes (ou son représentant)

la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie et le Maire de Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA 2009-424 du 3 juin 2009](#)

Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée-Copponex

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Copponex , les terrains d'une superficie totale de 93,69 hectares faisant partie du territoire de la commune de Copponex, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et à l'orthophotoplan au 1 / 6000 ème figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Copponex.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Copponex.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Copponex et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA 2009-432 du 5 juin 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Marlioz.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Marlioz, les terrains d'une superficie totale de 83,85 hectares faisant partie du territoire de la commune de Marlioz, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 ème figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Marlioz.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1990 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Marlioz.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Marlioz et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n° DDEA-2009.433 du 8 juin 2009](#)

Objet : création de la retenue d'altitude de Plein Rocher – commune de Demi-Quartier

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 15 juillet 2009 au mercredi 19 août 2009 inclus dans la commune de DEMI-QUARTIER sur la demande d'autorisation de création de la retenue d'altitude de Plein Rocher.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de DEMI-QUARTIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de DEMI-QUARTIER, les :

Mercredi 15 juillet 2009 de 9 h à 12 h
Lundi 27 juillet 2009 de 9 h à 12 h

Samedi 8 août 2009
Mercredi 19 août 2009

de 9 h à 12 h
de 14 h à 17 h

ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire de DEMI-QUARTIER et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de DEMI-QUARTIER (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du mercredi 15 juillet 2009 au mercredi 19 août 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h, le samedi de 9 h à 11 h 30.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement).

ARTICLE 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de DEMI-QUARTIER, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau – Environnement) aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de DEMI-QUARTIER (siège de l'enquête) dès sa parution.

ARTICLE 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, le dossier d'enquête sera consultable par quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 7

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,

- Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER,

- Monsieur Philippe LAMBRET, commissaire-enquêteur,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Gérard JUSTINIANY

[Arrêté n°DDEA 2009-449 du 11 juin 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monnetier Mornex.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Monnetier Mornex, les terrains d'une superficie totale de 97,37 hectares faisant partie du territoire de la commune de Monnetier Mornex, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :

- par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
- par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 ème figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Monnetier Mornex.
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Monnetier Mornex.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Monnetier Mornex et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA 2009-450 du 10 juin 2009](#)

Objet : déclaration d'utilité publique-RD 113-centre village Cordon du PR 4+105 au PR 3+625-commune de Cordon

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CORDON, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'aménagement de la RD n° 113 et de ses abords, du PR 4+105 au PR 3+625 comprenant notamment :

- La création de cheminements piétons sécurisés aux abords de l'école, des autres équipements publics, et des commerces
- la création d'une zone 30 cohérente avec la configuration et les aménagements actuels et futurs du centre village

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Cordon est habilité à procéder au nom et pour le compte de la commune aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/1000^{ème} ci-annexé

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
- Monsieur le Maire de Cordon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :

- Monsieur Serge ADAM, commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009.456 du 11 juin 2009](#)

Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Chamonix

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Chamonix et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
C	2456p	Epines Amont	0,1200 ha
		Surface totale	0,1200 ha

Article 2 :

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 2 193 ha 09 a 55 ca.
La surface du présent arrêté : 0 ha 12 a 00 ca.
La nouvelle surface de la forêt de Chamonix Mont-Blanc est arrêtée à : 2 192 ha 97 a 55 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Maire de Chamonix,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chamonix, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009.457 du 11 juin 2009](#)

Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Vailly

Article 1er : est distraite du Régime Forestier au titre de l'ancien propriétaire la section de commune de Pimberty, Le Sage, La Grise la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
G	1563	Bois du Mollard	1,8490 ha
		Surface totale	1,8490 ha

La surface de la forêt de la section avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 1 ha 84 a 90 ca.
La surface du présent arrêté : -1 ha 84 a 90 ca.
Il n'y a plus de forêt sectionnale de Pimberty, Le Sage, La Grise relevant du Régime Forestier.

Article 2 : Le régime forestier s'applique sur la parcelle de terrain appartenant à la commune de Vailly désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
G	1563	Bois du Mollard	1,8490 ha
		Surface totale	1,8490 ha

La surface de la forêt communale avant application du Régime Forestier était arrêtée à : 306 ha 96 a 60 ca.
La surface du présent arrêté : 1 ha 84 a 90 ca.
La nouvelle surface de la forêt communale de Vailly est arrêtée à : 308 ha 81 a 50 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains,
Monsieur le Maire de Vailly,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vailly, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009-481 du 19 juin 2009](#)

Objet : déclaration d'intérêt général des travaux de diversification des habitats aquatiques sur le Chéran – communes de Rumilly, Boussy

Article 1er – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de diversification des habitats aquatiques sur le Chéran et le Dadon, présentés par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 151-36 du code rural, sur les communes de RUMILLY et BOUSSY.

L'objectif des travaux envisagés est de restaurer la population piscicole existante en créant les zones d'habitat manquant sur ce secteur.

Article 2 – Nature des travaux

Conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif :

- de limiter les sur-largeurs du lit du cours d'eau,
- de redonner de la vitesse à la lame d'eau,
- de créer des zones de faible largeur induisant des faciès favorables à la fraie.

Le secteur des travaux s'étend de la confluence du ruisseau de la Nanche jusqu'à la salle des fêtes de BOUSSY, soit sur une longueur d'environ 1 950 ml du cours principal du Chéran, ainsi que la partie basse du ruisseau du Dadon sur environ 170 ml.

Les aménagements proposés sont orientés vers des techniques végétales ou mixtes végétales-minérales. Sur le linéaire du Chéran et du Dadon réaménagés se succéderont selon le schéma d'implantation proposé dans le dossier d'étude :

- la réalisation d'amas de blocs en milieu de lit ou en berge,
- la réalisation d'épis déflecteurs, d'une longueur de 3 à 4 m, en berge ou de pleine eau,
- la réalisation de caissons déflecteurs, d'une largeur de 6 à 8 m ancrés en berge, la réalisation d'îlots en milieu de lit,
- l'ancrage d'embâcles en berge,
- la réouverture de bras secondaire en rive droite du Chéran, au droit de la salle des fêtes de BOUSSY, et l'enlèvement des embâcles du chenal de crue en rive gauche au droit du plan d'eau de la base de loisirs,
- la réalisation de seuils minéraux et bois sur le Dadon, ainsi qu'un passage busé provisoire.

En complément de ces ouvrages seront réalisés :

- un traitement des zones de renouée du Japon par éradication,
- un traitement de la végétation au droit du chenal rive gauche, ainsi qu'au droit de la confluence avec le Dadon,
- un débroussaillage et un abattage d'arbres sur les emprises des ouvrages et pour la création des accès.

L'ensemble de ces ouvrages sera réalisé en bois, blocs et matériaux alluvionnaires. Les pieux d'ancrage seront majoritairement en bois et, selon la nature du sous-sol, en métal.

Une végétalisation sera réalisée sur l'ensemble des ouvrages, au droit des zones de traitement de la renouée du Japon et sur la zone de confluence entre le Dadon et le Chéran.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Modalités de mise en œuvre des travaux

Une visite préalable de chantier sera organisée avec l'ensemble des organismes agréés concernés par l'aménagement, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, DDEA, ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Un suivi régulier de chantier et contrôle de son bon déroulement sera réalisé par le maître d'œuvre.

Les travaux seront réalisés sous l'autorité du service en charge de la police de l'eau.

Article 4– Prescriptions spécifiques

4.1. – Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA M. Claude DEBRUILLE (06.72.08.13.65).

Le pétitionnaire devra, si l'agent de l'ONEMA l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole durant la période de travaux.

4-2 – Dispositions relatives aux travaux

4-2-1 – Durant l'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra :

- assurer la libre circulation des poissons,
- maintenir les débits réservés,
- travailler avec les engins du haut de la berge ou depuis des rampes provisoires créées dans le lit.

Le pétitionnaire est autorisé à prélever des matériaux alluvionnaires sur l'atterrissement situé au droit de la salle des fêtes de BOUSSY jusqu'à une hauteur de 20 cm au-dessus du fil d'eau, en vue de la réalisation des aménagements. A cette seule exception, aucun matériau ne sera prélevé dans le lit mineur des cours d'eau.

Le pétitionnaire est autorisé à créer une piste de roulage le long de la berge droite du Chéran pour accéder aux différents sites d'aménagement.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé hors période du 1er novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement et de traversée de lit devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4-2-2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Les berges du cours d'eau, dégradées pendant les travaux, seront restaurées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront aménagés tels que prévu.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 5 – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

5.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages seront soumis à garantie pendant 1 an à compter de la date de réception.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

L'entretien et la surveillance des différents ouvrages seront assurés par le SMIAC.

Si nécessaire, à la demande l'administration chargée de la police de l'eau, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant la phase chantier et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Le pétitionnaire veillera à interrompre le chantier en cas de conditions météorologiques défavorables avec retrait des équipes et des engins en dehors des zones de débordement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Article 8 – Répartition des dépenses

Il ne sera demandé aucune participation financière aux riverains.

Toutefois, si des travaux étaient nécessaires par négligence ou par malveillance d'une personne privée mettant en péril l'intérêt général, les faits seraient constatés par le Président du Syndicat, et ladite personne mise en demeure de remettre en état dans un délai fixé. Si le site n'était pas remis en état comme prescrit par le Syndicat, ce dernier interviendrait à la place de la personne responsable à ses frais. Dans ces conditions, les personnes qui pourraient de leur fait être appelées à participer financièrement aux travaux seraient les propriétaires riverains ou les propriétaires d'ouvrages responsables de la situation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

Article 11 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 12 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de RUMILLY et BOUSSY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente déclaration et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDEA – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les Mairies de RUMILLY et BOUSSY et à la DDEA (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), les Maires de RUMILLY et BOUSSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Yves RAFFY

[Arrêté CDEE n° 2009-16 du 13 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HT – BT lotissement « Les Moulins » chemin de Chantrollet – Lieu-dit « La Combe », commune de Le Lyaud.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-17 du 14 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT Tarif Jaune « MGEN » construction du poste « MGEN », 4 avenue d'Abondance, commune d'Evian-les-Bains.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-18 du 14 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation ZAC MIGROS, commune de Neydens.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-19 du 14 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA CHESSENAY, commune de Dingy-Saint-Clair.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-20 du 15 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS immeubles « Les Ecrins Etoilés », route de Sixt, lieu-dit « Samoëns », commune de Samoëns.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-21 du 15 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ – BUTTAY, 27 avenue de la Fontaine Couverte, lieu-dit « Fontaine Couverte », commune de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-47 du 27 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – TBC immeuble « La Corderie », route de l'Eculaz, RD 19, commune de Reignier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-48 du 27 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Bellegarde-sur-Valsérine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT lotissement « Les Jardins de l'Europe » Zone de Chabloux, Construction de 5 postes « ZAC Jardin de l'Europe », commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n° 2009-79 du 30 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA immeuble EDIFIM, route d'Epagny, commune de Sevrier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-80 du 30 janvier 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de déplacement transformateur ZAC GALBERT, rue du 27 ème BCA (rue André Fumex – Rue Joseph Dessaix), immeuble La Calixte commune d'Annecy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-189 du 17 mars 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ-74 Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain , route de TAVAN, commune de Saint-Jorioz.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-190 du 17 mars 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de TBC immeuble SNC VINCI, rue du Champ de la Taillée, commune de Seynod.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-191 du 17 mars 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie Gaz-Électricité de Bonneville Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique « Les Rives du Borne », rue du Meunier, commune de Bonneville.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-192 du 17 mars 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT Hameau de Trélechamp, col des Montets, commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-255 du 8 avril 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain du réseau BT, route de la Roche, route du Champel, commune de Reignier-Esery - Pers-Jussy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-256 du 8 avril 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de création d'un poste rural compact simplifié pour le renforcement Basse Tension, secteur « Le Pré de Gys », commune de La Baume.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-257 du 8 avril 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique « Les Quarts », construction IMMO DURET, commune de Villaz.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté CDEE n°2009-258 du 8 avril 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation résidence « Mont Blanc », route nationale 506, commune de Vallorcine.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Décision préfectorale du 13 mai 2009](#)

Objet : refus d'autorisation d'exploiter

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL la Croix de Colombar de Thônes, concernant les parcelles D0198 d'une superficie de 84ha13a en surface pondérée, 186ha95a en surface non pondérée sur la commune de Seythenex, pour le motif suivant : alpage exploité par le GAEC le Trélod.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Seythenex et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Cécile MARTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

[Arrêté n°2009-01 du 18 juin 2009](#)

Objet : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Article 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est accordé à l'association ci-dessous désignée, au titre d'association de jeunesse et d'éducation populaire :

Association « En Passant Par la Montagne »
Le Bouchet
74310 SERVOZ

Numéro d'agrément : JEP 74-09-01

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Thierry POTHET

[Arrêté n° 2009-27 du 27 mai 2009](#)

Objet : agrément sports

Article 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de tennis de table :

Entente Pongiste Ambilly
5, rue de la Paix
74100 AMBILLY

Numéro d'agrément : 74 S 09 07

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Thierry POTHET

[Arrêté n° 2008-117 du 9 octobre 2008](#)

Objet : conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

Article 1 : Sont nommés jusqu'au 26 mars 2010 membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des commissions spécialisées afférentes conformément aux arrêtés composant ces commissions :

-représentant les collectivités territoriales, proposés par l'association départementale des maires
M.GRANDCOLLOT Jean-Jacques (titulaire), Mme MANIN Martine (suppléante) en remplacement de M. REYNAUD Jean-Claude (titulaire) et de M. BERTHET Jean (suppléant)
-en qualité de jeunes, âgés de seize à vingt cinq ans au moment de leur nomination, engagés dans la vie syndicale ou associative

Mlle LAROCHE Cinderella en remplacement de M. BEAUCHOT Julien
M. VALLET Florian en remplacement de M. GUIOT Erwan

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 18 mai 2009 Agrément n°N 180509 F 074 S 040](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle MERCIER Marc 13 Parc des Raisses 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 18 mai 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle MERCIER Marc 13 Parc des Raisses 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
 - Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 27 mai 2009 Agrément n°270509 F 074 S 042](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle RBF services 19 Chemin de la Tour 74600 SEYNOD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 27/05/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle RBF services 19 Chemin de la Tour 74600 SEYNOD est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrête du 4 juin 2009 Agrément n°N040609 F 074 S 0 44](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle SMILEY 385 route des Caves 74 350 CUVAT est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04 juin 2009

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle SMILEY 385 route des Caves 74 350 CUVAT est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de repas à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle OXYGENE 74 sise 12 Avenue des Iles 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/06/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle OXYGENE 74 sise 12 Avenue des Iles 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle CLAIR ET NET 6 rue de la Gare 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06 juin 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle CLAIR ET NET 6 rue de la Gare 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

➤Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

[Arrêté - DDSV n°2009-56 du 5 juin 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Melle Eve FRADIN.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Melle Eve FRADIN vétérinaire à La Roche sur Foron.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2009-59 du 15 juin 2009](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Melle Adeline REBAUD.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Melle Adeline REBAUD vétérinaire à Seyssel.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrête n° 2009 – 1692 du 22 juin 2009

Objet : portant reconduction des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation.

Article 1er : les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Savoie, nommés par arrêté préfectoral du 10 août 2006 sont reconduits dans leurs fonctions pour une durée de 3 ans.

Article 2 : le préfet et la directrice du service départemental de l'ONAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

CONCOURS

[Arrêté n° 2009-02 du 26 mai 2009](#)

Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif – maison départementale de l'enfance et de la famille - Taninges

Article 1 : un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne pour un poste de cadre socio-éducatif vacant, aura lieu à Taninges.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précitées, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats au concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 Taninges.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

Article 5 : le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Savoie,
Patrick CADART

[Avis du 9 juin 2009](#)

Objet : avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié – hôpital Dufresne Sommeiller – La Tour

Article 1 : Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées, avant le 10 Août 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital Dufresne Sommeiller – 74250 La Tour
La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le directeur de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour,
Geneviève GONIN FOULEX

[Avis n° 2009-005 du 12 juin 2009](#)

Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de deux agents de maîtrise filière restauration – CHRA Annecy

Article 1 : un concours interne sur titre pour le recrutement de deux agents de maîtrise vacant, aura lieu le 17 août 2009.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides laboratoire, aux aides électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury de concours est composé comme suit :
Le Directeur des Ressources humaines, Président du jury, ou son représentant.
Un directeur d'établissement en fonction dans un département limitrophe

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Pascale COLLET

[Avis du 19 juin 2009](#)

Objet : nomination au choix dans le grade d'agent de maîtrise – hôpitaux du Léman

Article 1 : Deux postes d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10-2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie).

Article 2 : Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{re} catégorie ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

Article 3 : Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, les Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, BP 526, 74203 Thonon les Bains dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman,
Philippe GUILLEMELLE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n°08-RA-799 du 7 novembre 2008

Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la clinique générale à Annecy

Article 1 : La Clinique générale est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt Installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique Générale exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :
dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique Générale

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de Haute-Savoie et le Directeur de la Clinique Générale d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

Arrêté n°2009-RA-440 du 2 juin 2009

Objet : règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1^{er} mars 2009, pour la région Rhône-Alpes

Article 1^{er} : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation comprend :

- un taux de base fixé à 1 % pour l'ensemble des établissements,
- un taux de 0,48 % modulé entre les établissements en fonction de l'Indice de Valorisation de l'Activité (IVA),

à l'exception des tarifs des établissements ouverts en 2008 et des tarifs des maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) qui bénéficient du taux moyen national d'évolution, soit 1,50 %.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,52 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

[Arrêté du 23 juin 2009](#)

Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 5 juin 2009

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires :

1ère catégorie :

BLAVIT Michel – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CHAMONIX – 1-1026520

2ème catégorie :

BLAVIT Michel – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CHAMONIX – 2-1026521

CLERC Laurent Ass. LE GRENIER DES CONTES – SEYTHENEX – 2-1026404

CUSIN Philippe – Auto entreprise POCKET ORCHESTRA – ANNECY – 2-1026543

DUPESSEY Serge – Association du FESTIVAL DE MUSIQUES ET INSTRUMENTS RARES – EVIAN LES BAINS – 2-1026482

VIOLLE Francine – Ass. THEATRE DU LAC – ANNECY – 2-1026565

3ème catégorie :

BLAVIT Michel – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CHAMONIX – 3-1026522

CLERC Laurent – Ass. LE GRENIER DES CONTES – SEYTHENEX – 3-1026407

CUSIN Philippe – Auto entreprise POCKET ORCHESTRA – ANNECY – 3-1026540

DUPESSEY Serge – Association du FESTIVAL DE MUSIQUES ET INSTRUMENTS RARES – EVIAN LES BAINS – 3-1026483

VIOLLE Francine – Ass. THEATRE DU LAC – ANNECY – 3-1026566

B / Licences renouvelées :

2ème catégorie :

CALVET Gérard – Association F.J.E.P. Centre Culturel – SALLANCHES – 2 -145286

3ème catégorie :

CALVET Gérard – Association F.J.E.P. Centre Culturel – SALLANCHES – 3-145287

C / Licences retirées :

2ème catégorie :

BARREL Bernard – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CHAMONIX – 2-141639

SIMONET Geneviève – Ass. THEATRE DU LAC – ANNECY – 2-136201

3ème catégorie :

BARREL Bernard – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CHAMONIX – 3-141640

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 3 octobre 2007

Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Neuvecelle

Article 1er : Le terrain sis à Neuvecelle (74) Lieu-dit Route de la Grande Rive sur la parcelle cadastrée 523p AH pour une superficie de 600 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Neuvecelle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

Décision du 18 octobre 2007

Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Rumilly

Article 1er : Les terrains sis à Rumilly, (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Monery	AP	527	10000
Monery	AP	526	8206

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Rumilly et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

Décision du 18 octobre 2007

Objet : déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Saint Gervais les Bains

Article 1er : Le terrain sis à Saint-Gervais-les-Bains (74) Lieu-dit Place de la Gare sur la parcelle cadastrée I 3013 pour une superficie de 8000 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Saint Gervais les Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

Décision du 1er décembre 2008

Objet : déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Chamonix Mont Blanc

Article 1er :

Les terrains sis à Chamonix Mont-Blanc (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
	B	6167	169
	B	6166	22

Article 2 : La présente décision, sera affichée en mairie de Chamonix Mont-Blanc et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

[Décision du 26 février 2009](#)

Objet : déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Albertville

Article 1er : Le terrain sis à Albertville (73) Lieu-dit Avenue du Pont de Rhonne sur la parcelle cadastrée AT 277 pour une superficie de 888 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Albertville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.